Quatre-vingt-onzième année. — N° 106. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 7 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social (p. 4851).

Décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social (p. 4852).

Décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique et social (p. 4852).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 4852).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-603 du 5 mai 1959 relatif aux élections sénatoriales dans les circonscriptions d'Orléansville-Médéa et de Mostaganem-Tiaret (Algérie) (p. 4852).

Décret n° 59-465 ayant pour objet d'étendre aux départements algériens les dispositions de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié relatif à l'unification des poursuites pour le recouvrement des divers impôts et taxes (rectificatif) (p. 4853).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant nomination, affectation, mutation, réintégration et rectificatif (archives de France et musées de France) (p. 4853).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté autorisant un candidat à se présenter à l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de secrétariat (p. 4853).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 4853).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4854).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-604 du 24 avril 1959 fixant la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers départementaux à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 4854).

Décret n° 59-605 du 24 avril 1959 fixant la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers urbains à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 4854).

Décret du 5 mai 1959 portant détachement d'un sous-préfet (p. 4854).

Arrêtés des 27 et 28 avril 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 4854).

Arrêté du 30 avril 1959 relatif au comité du fonds national de péréquation de la taxe locale (p. 4855).

Arrêté du 30 avril 1959 relatif au comité du fonds commun départemental des communes suburbaines de la Seine (p. 4855).

MINISTERE DES ARMEES

Décision portant mise en position « hors cadres » (armée de l'air, réserve) (p. 4856).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 30 avril 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4856).

Arrêté du 5 mai 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel à une commission administrative paritaire du service du cadastre (p. 4858).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 avril 1959 portant création d'un centre régional associé du Conservatoire national des arts et métiers à Metz (p. 4858).

Arrêté du 27 avril 1959 fixant le nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux au 1er octobre 1959 (p. 4858).

Arrêté du 5 mai 1959 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (p. 4858).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 4858).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 5 mai 1959 portant limitation de vitesse sur certains itinéraires et pendant certaines périodes (p. 4859).

Arrêté portant détachement (aviation civile et commerciale) (p. 4859).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4859).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 avril 1959 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Côtes-du-Nord (p. 4859).

Arrêtés portant intégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (enseignement agricole) (p. 4860).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 mai 1959 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 4860).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 28 avril 1959 relatif à l'application de l'article 31 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (p. 4860).

Arrêté complétant l'arrêté du 15 avril 1959 nommant des membres des commissions chargées de donner leur avis, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, sur les demandes présentées par des personnes de nationalité française ayant exercé en Tunisie des professions médicales et désirant pratiquer leur art en France (p. 4860).

Arrêté portant détachement (hôpitaux psychiatriques) (p. 4860).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-606 du 5 mai 1959 modifiant le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 4861).

Décret n° 59-607 du 5 mai 1959 modifiant le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 (p. 4861).

Arrêtés portant approbation de la désignation du président du conseil d'administration et nomination du directeur de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense » (p. 4862).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 4862).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4862).

Arrêté portant titularisations et intégrations (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 4862).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégrations, détachements et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 4862).

Conseil Constitutionnel (décisions du 5 mai 1959) (p. 4863).

Cour des comptes. — Audience solennelle du lundi 20 avril 1959 (p. 4863).

Emplois réservés: Nominations (p. 4864).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4864).

Sénat. — Ordre du jour. — Election de six sénateurs représentant les Français établis hors de France. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957. — Convocations de commissions (p. 4865).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (2e session 1959) (p. 4866).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 4867).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 4867).

Avis aux importateurs de véhicules automobiles originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 4870).

Avis aux importateurs de produits du Soudan exposés à la foire internationale de Paris (p. 4870).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie (p. 4870).

Avis relatif à l'indice des prix (mars 1959) (p. 4871).

Résultats du tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4872).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 4873).

Avis de vacance de chaire (p. 4873).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4873).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 4873).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Marcellin (Isère) (p. 4873).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Belfort (p. 4873).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 décembre 1958 (p. 4874).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine de 1959) (p. 4876).

Situation de la Banque de France (p. 4877).

Annonces (p. 4878).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 10.

Compte rendu intégral des débats du 6 mai 1959 (p. 123).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-809 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre II;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Art. 1er. — Outre les sections énumérées à l'article 11, alinéa 1er, de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et en application de l'alinéa 2 du même article sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes:

Une section des investissements et du plan;
Une section de la conjoncture;
Une section du crédit et de la fiscalité;
Une section de l'énergie;
Une section de la productivité et de l'expansion agricoles;
Une section de la modernisation de la distribution;
Une section des institutions économiques internationales;
Une section de la promotion sociale de l'orientation et de la formation professionnelles;
Une section du logement, de la construction et de l'urbanisme;
Une section des transports et du tourisme.

Art. 2. — Dans le cadre des activités respectives des sections créées par l'article 11 (1er alinéa) de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et par l'article précédent seront étudiés notamment les problèmes suivants:

En ce qui concerne la section des activités sociales:
— la sécurité sociale,
— l'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux,
— la législation et l'économie familiales,
— l'évolution et les mouvements de la population;

En ce qui concerne la section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique:
— les applications industrielles de la recherche scientifique, notamment par la coordination entre les entreprises industrielles ou artisanales et les établissements de recherche ou d'enseignement,
— l'organisation et la modernisation des entreprises,
— les opérations de conversion,
— l'information économique des entreprises;

En ce qui concerne la section de l'expansion économique extérieure:
— les échanges extérieurs et plus généralement l'équilibre de la balance des comptes,
— l'étude des mesures nécessaires au développement des exportations et des réalisations françaises à l'étranger;

En ce qui concerne la section des économies régionales:
— l'aménagement du territoire,
— la décentralisation industrielle,
— la réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur,
— le développement économique de groupes de départements;

En ce qui concerne la section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté:
— l'aide et la coopération économique et sociale au sein de la Communauté;

En ce qui concerne la section des investissements et du plan:
— les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation;

En ce qui concerne la section de la conjoncture:
— l'évolution de la situation économique et sociale,
— la statistique,
— l'évaluation du revenu national.

Cette section prépare un rapport semestriel de conjoncture qui est soumis à l'assemblée plénière du Conseil;

En ce qui concerne la section du crédit et de la fiscalité:
— les méthodes de financement des entreprises,
— le crédit,
— la fiscalité, et en particulier ses incidences sur le développement économique;

En ce qui concerne la section de l'énergie:
— la recherche et l'exploitation des sources d'énergie,
— la distribution de l'énergie,
— l'équilibre entre les ressources et les besoins,
— la coordination entre les différentes formes d'énergie;

En ce qui concerne la section de la productivité et de l'expansion agricoles:
— l'amélioration des rendements,
— la valorisation et la commercialisation des produits,
— l'extension des équipements collectifs,
— le choix et l'orientation des productions;

En ce qui concerne la section de la modernisation de la distribution:
— l'utilisation des techniques modernes de distribution,
— la rationalisation des circuits commerciaux;

En ce qui concerne la section des institutions économiques internationales:
— l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et les autres organisations économiques internationales;

En ce qui concerne la section de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelles:
— l'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi,
— l'apprentissage, la formation professionnelle et l'enseignement technique,
— les mesures propres à favoriser la promotion sociale dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et l'artisanat;

En ce qui concerne la section du logement, de la construction et de l'urbanisme:
— l'urbanisme,
— l'habitat urbain,
— l'habitat rural;

En ce qui concerne la section des transports et du tourisme:
— la coordination des transports ferroviaires, routiers, aériens et maritimes,
— l'équipement hôtelier,
— le thermalisme.

TITRE II

Art. 3. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social désignés, compte tenu de leur compétence, par le bureau, sur proposition des groupes de représentation.

Art. 4. — Le nombre des membres de chaque section est fixé par le bureau. Il est de douze au moins et de dix-huit au plus.

Art. 5. — Les personnalités appelées à siéger en section en application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont nommées par arrêté du Premier ministre pour une période déterminée qui ne peut dépasser un an; leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Leur nombre ne peut dépasser six par section.

Art. 6. — Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections; il peut en saisir l'assemblée plénière.

Art. 7. — Le règlement du Conseil économique et social fixe les modalités selon lesquelles les représentants désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont associés aux travaux du Conseil et de ses formations.

Art. 8. — Le fonctionnement des sections sera fixé par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1550 du 20 avril 1947 modifiée par l'article 16 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 et par la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services administratifs du Conseil économique et social, placés sous l'autorité du président, agissant par délégation du bureau, sont dirigés par le secrétaire général.

Art. 2. — Les services administratifs du Conseil économique et social comprennent les emplois prévus aux articles 10 (alinéa 1), 11 *bis*, 12, 12 *bis*, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1947 modifiée.

L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est applicable au personnel administratif du Conseil économique et social.

Les dispositions prises en application de l'article 15 de la loi susvisée du 20 avril 1947 demeurent applicables aux agents du Conseil économique et social.

Art. 3. — Les fonctionnaires du Conseil économique titulaires des emplois visés à l'article 2, ou détachés dans ces emplois, en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, sont maintenus en leur emploi dans le cadre du Conseil économique et social jusqu'à l'expiration, le cas échéant, de leur détachement.

Art. 4. — Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du bureau, et sur proposition du secrétaire général, par le président du Conseil économique et social.

Art. 5. — Le palais d'Iéna est affecté au Conseil économique et social.

Art. 6. — Les propositions relatives aux crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont préparées par le président du Conseil économique et social, après avis du bureau, et transmises au Premier ministre.

Art. 7. — Les dépenses sont engagées et ordonnancées, sur délégation du Premier ministre, par le président du Conseil économique et social, qui en tient informé le bureau. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du bureau ou au secrétaire général.

Les ordonnances sont assignées sur la caisse du payeur général de la Seine. Le trésorier du Conseil économique et social est constitué comme régisseur d'avances dans les conditions qui seront fixées par un décret conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, pris en exécution du décret susvisé du 5 février 1951 modifié.

Art. 8. — La caisse des retraites instituée par le Conseil économique en application de la loi du 10 juillet 1957 est maintenue au profit des membres du Conseil économique et social.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique et social.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment l'article 22;

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du Conseil économique et social reçoivent une rémunération égale au tiers de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance du 13 décembre 1958 susvisée.

Art. 2. — La rémunération des membres du Conseil économique et social est complétée par des indemnités représentatives de frais qui varient en fonction de la présence des membres aux séances du Conseil ou de ses formations et en fonction de leur participation à ses travaux.

Le montant mensuel de ces indemnités ne peut être supérieur à la rémunération mensuelle; il est calculé selon des modalités qui sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 3. — Le président du Conseil économique et social perçoit, en plus de la rémunération qu'il reçoit en vertu de l'article 1er, une indemnité spéciale pour frais de représentation égale à cette rémunération.

Art. 4. — Les personnalités appelées par le Gouvernement à siéger en section dans les conditions fixées à l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social reçoivent une vacation d'un taux uniforme pour chacune des séances auxquelles elles participent et une indemnité pour chacun des rapports qu'elles sont appelées à présenter.

Le règlement intérieur du Conseil économique et social fixe le taux de cette vacation et la valeur de ces indemnités.

Le montant total des vacations perçues et des indemnités allouées ne peut être supérieur à la moitié de la rémunération fixée à l'article 1er.

Art. 5. — Les représentants auprès du Conseil économique et social désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, seront remboursés de leurs frais de déplacement et de leurs frais de séjour, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 30 avril 1959, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Fauroux (Roger), inspecteur des finances, en remplacement de M. Dargenton (Philippe), inspecteur des finances.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-603 du 5 mai 1959 relatif aux élections sénatoriales dans les circonscriptions d'Orléansville-Médéa et de Mostaganem-Tiaret (Algérie).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois qui l'ont modifiée et reconduite, et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-549 du 22 avril 1959 portant application de l'ordonnance précitée pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie;

Vu le décret n° 59-550 du 22 avril 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue des élections sénatoriales en Algérie prévues et réglementées par les ordonnances et décrets précités, il est décidé ce qui suit:

1° Les opérations matérielles du scrutin en ce qui concerne la circonscription d'Orléansville-Médéa, dont le chef-lieu demeure fixé à Médéa, auront lieu à Blida.

Le préfet de Médéa installera à Blida, pour la préparation de ces opérations, un service qui aura notamment compétence pour recevoir les candidatures éventuellement déposées entre le premier et le deuxième tour du scrutin et prévues à l'article 25 du décret n° 59-549 du 22 avril 1959;

2° Le collège électoral de la circonscription de Mostaganem-Tiaret se réunira à Mostaganem.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-465 ayant pour objet d'étendre aux départements algériens les dispositions de l'article 272 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié relatif à l'unification des poursuites pour le recouvrement des divers impôts et taxes.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 28 mars 1959:

1° Dans le titre du décret, page 3702, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 59-465 du 27 mars 1959 », lire: « Décret n° 59-165 du 21 mars 1959 ».

2° Article 4, page 3702, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Soit par les agents de la régie intéressés », lire: « Soit par les agents de la régie intéressée ».

3° Article 11, page 3703, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « dans les conditions prévues à l'article 10 », lire: « dans les conditions prévues à l'article 9 ».

4° Article 13, page 3703, 1re colonne, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Elle est visée dans les conditions », lire: « Elle est vidée dans les conditions ».

5° Article 14, page 3703, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « le délai de trois mois prévu à l'article 10 », lire: « le délai de trois mois prévu à l'article 9 ».

MINISTERES D'ETAT

Archives de France.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Pierre Boisard, archiviste paléographe, a été nommé conservateur d'archives stagiaire et affecté en cette qualité aux archives départementales de la Seine à compter du 1er mai 1959, en remplacement de M. André Legoy, muté.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. François Himly, conservateur de 2e classe aux archives départementales du Bas-Rhin, a été nommé, sur sa demande, directeur des services d'archives de ce même département à compter du 1er mai 1959, en remplacement de M. Metzger, admis à la retraite.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Jean Courtieu, directeur des services d'archives de la Meuse, a été muté, sur sa demande, en la même qualité, aux archives départementales du Doubs (poste vacant) à compter du 1er mai 1959.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Bernard Jarry, directeur des services d'archives du Finistère, a été muté, sur sa demande, en la même qualité, aux archives départementales de la Charente à compter du 1er mai 1959, en remplacement de M. Burias, admis à la retraite.

Par arrêté du 22 avril 1959, il est mis fin, à compter du 10 mai 1959, au détachement de M. Jacques Charpy auprès de l'administration des services de la France d'outre-mer à compter du 10 mai 1959; l'intéressé est réintégré dans les cadres du personnel scientifique des archives de France en qualité de conservateur d'archives de 2e classe. A cette même date, M. Charpy est affecté en qualité de directeur des services d'archives du département du Finistère (poste vacant).

Musées de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1959: page 4104, 1re colonne, école du Louvre, au lieu de: « Mlle Morel-Darieux (Marie-Christine) », lire: « Mlle Morel d'Arieux (Marie-Christine) »; 2e colonne, Bibliothèque et archives des musées nationaux, au lieu de: « Mme Goutin (Yvonne) », lire: « Mme Coutin (Yvonne) »; service éducatif, au lieu de: « M. Hogg (Michel) », lire: « M. Hoog (Michel) »; au lieu de: « Mme Huygre », lire: « Mme Huyghe ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen professionnel des chefs de secrétariat.

Par arrêté du 6 mai 1959, M. Petit (Isidore) est admis à se présenter à l'épreuve écrite de l'examen professionnel des chefs de secrétariat au centre organisé au siège de la cour d'appel de Douai.

Greffiers.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Simonetti (Jules), greffier du tribunal d'instance de Bellys, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Boucene, qui a été placé en disponibilité.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Bahri Rabah, greffier du tribunal d'instance de Khenchéla, est nommé, sur sa demande, en la même qualité au tribunal d'instance d'El-Arrouch, en remplacement de M. Yaiche Bachir, qui a été nommé greffier de chambre au tribunal de grande instance de Sétif.

Par arrêté du 29 avril 1959:

M. Bonello, ancien greffier titulaire de charge des justices de paix de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1956, dans le corps des greffiers à la 2e classe, 3e échelon, est nommé greffier au tribunal de grande instance de Pau.

M. Martin, ancien greffier titulaire de charge des justices de paix de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des greffiers à la 1re classe, 3e échelon, est nommé greffier au tribunal de grande instance de Carpentras.

M. Bouard, ancien greffier titulaire de charge des justices de paix de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des greffiers à la 2e classe, 3e échelon, est nommé greffier au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Mimouni (Samuel), ancien greffier de charge des justices de paix de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des greffiers à la 2e classe, 2e échelon, est nommé greffier à la cour d'appel de Paris.

M. Bouhadiba, ancien greffier titulaire de charge des justices de paix de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des greffiers à la 2e classe, 5e échelon, est nommé greffier à la cour d'appel de Grenoble.

Par arrêté du 29 avril 1959:

M. Breil, ancien greffier titulaire de charge des juridictions françaises de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des chefs de service de greffe à la 2e classe, 3e échelon, est nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Guidoni, ancien greffier titulaire de charge des juridictions françaises de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des chefs de service de greffe à la 1re classe, 3e échelon, et élevé, à compter du 21 décembre 1958, au 4e échelon de la 1re classe, est nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de Nice.

M. Serra, ancien greffier titulaire de charge des juridictions françaises de Tunisie, intégré, à compter du 26 septembre 1958, dans le corps des chefs de service de greffe à la 2e classe, 6e échelon, et élevé, à compter du 9 décembre 1958, au 7e échelon de la 2e classe, est nommé chef de service de greffe à la cour d'appel de Poitiers.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Galarneau (Guy-Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 18 janvier 1958, en position de service détaché à la mission de coopération technique et économique, en qualité d'expert, auprès du Gouvernement royal du Cambodge.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-604 du 24 avril 1959 fixant la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers départementaux à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 portant création du fonds spécial d'investissement routier;

Vu le décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux;

Vu les décrets du 24 septembre 1952, du 7 avril 1953 et du 16 juillet 1954 approuvant les trois premières tranches d'un premier plan d'amélioration des chemins départementaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée, conformément au tableau annexé au présent décret, la liste des travaux d'amélioration des réseaux routiers départementaux à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Pour l'exécution de ceux de ces travaux qui ont déjà fait l'objet de décisions d'ouverture, de redressement ou d'élargissement ou de déclaration d'utilité publique, il pourra être procédé à l'amiable ou par voie d'expropriation aux acquisitions nécessaires.

L'exécution des autres travaux est subordonnée en tant que de besoin à l'intervention des décisions ou déclarations précitées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-605 du 24 avril 1959 fixant la liste des travaux à exécuter sur les réseaux routiers urbains à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment l'article 52 créant une tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée, conformément au tableau annexé au présent décret, la liste des travaux d'amélioration des réseaux routiers urbains à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 5 mai 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 5 mai 1959, M. Vincent (Julien), secrétaire général de Batna (1re classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Il sera détaché sur un poste d'administrateur civil.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Tarbes tendant à donner le nom de « Jean-Moulin » au groupe scolaire Sud de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Etreillers (Aisne) tendant à donner le nom de « Pierre-et-Marie-Curie » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Prémontré (Aisne) tendant à donner le nom de « Letombe » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Egletons (Corrèze) tendant à donner le nom de « Madame-Bergeal » à l'école maternelle de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Boulazac (Dordogne) tendant à donner le nom de « Joliot-Curie » à un groupe scolaire de cette localité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pontarlier (Doubs) tendant à donner le nom de « Louis-Pergaud » au nouveau groupe scolaire situé au lieudit Fin-de-Sel.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, ont été approuvées deux délibérations du conseil municipal de Fleury-les-Aubrais (Loiret) tendant à donner, l'une le nom de « René-Ferragu » au groupe scolaire du bourg, l'autre le nom de « Maurice-Jourdain » au groupe scolaire situé au Nord de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montargis (Loiret) tendant à donner au groupe scolaire de cette commune le nom de « Maurice-Meunier ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montargis (Loiret) en date du 15 avril 1954, tendant à donner le nom d' « Albert-Thierry » au groupe scolaire édifié cité du Château, dans cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Guesnain (Nord) tendant à donner les noms de « Paul-Bernard » et de « Frédéric-Joliot-Curie » à une nouvelle école maternelle ainsi qu'à un nouveau groupe scolaire de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Billy-Berclau (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de « Jean-Jaurès » à un nouveau groupe scolaire mixte de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Floringhem (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de « Frédéric-Joliot-Curie » au nouveau groupe scolaire de garçons édifié dans la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cavaillon (Vaucluse) tendant à donner le nom d' « Irène-Joliot-Curie » à un groupe scolaire de cette commune.

Comité du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959 relatif au régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et notamment son article 3;
Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité institué par l'article 1577 du code général des impôts en vue de la répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe locale est composé ainsi qu'il suit:
Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président:
Quatre présidents de conseils généraux représentant les départements métropolitains autres que la Seine;
Le rapporteur général du budget du département de la Seine;
Trois maires de communes de la métropole dont la population n'excède pas 2.000 habitants;
Deux maires de communes de la métropole de 2.001 à 20.000 habitants;
Un maire d'une commune de la métropole de 20.001 à 50.000 habitants;
Un maire d'une commune de la métropole de plus de 50.000 habitants;
Le rapporteur général du budget de la ville de Paris;
Un représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer;
Le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;
Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant;
Le sous-directeur des affaires financières à la direction de l'administration départementale et communale ou son représenant.

Art. 2. — Les présidents de conseils généraux désignés à l'article précédent sont élus par leurs collègues de la métropole à la majorité des suffrages exprimés par bulletins de vote adressés par lettres recommandées au ministère de l'intérieur. Ces bulletins sont recensés par une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les maires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont élus à la majorité des suffrages exprimés par leurs collègues de la métropole appartenant à la même catégorie de communes.

Les bulletins de vote des maires des communes de plus de 20.000 habitants sont adressés et recensés dans les conditions prévues à l'article 2.
Les bulletins de vote des maires des autres communes sont adressés par lettres recommandées à la préfecture. Ils sont recensés par une commision comprenant:
Le préfet ou son représentant, président;
Deux maires appartenant, l'un à la catégorie des communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants, l'autre à la catégorie des communes de 2.001 à 20.000 habitants, désignés tous deux par le préfet.
Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le budget.
Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le représentant des collectivités locales des départements d'outre-mer mentionné à l'article 1er ci-dessus est élu par les conseillers généraux et les maires des départements d'outre-mer. Il doit être choisi parmi les membres soit de l'Assemblée nationale, soit du Sénat exerçant dans ces départements les fonctions de conseiller général ou de maire.
Le scrutin a lieu par bulletins de vote adressés par lettres recommandées à la préfecture où ils sont recensés par une commission composée:
Du préfet ou de son représentant, président;
D'un conseiller général et d'un maire désignés par le préfet.
Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet.

Art. 5. — Les candidats devront déclarer leur candidature à la préfecture avant une date qui sera fixée par le ministre de l'intérieur.
Celui-ci fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture selon les cas.

Art. 6. — Les bulletins de vote adressés après la date limite fixée pour chacune des élections sont nuls.
Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne portera aucune mention. L'enveloppe extérieure portera la mention: « Election des membres du comité du fonds de péréquation de la taxe locale », l'indication de la catégorie de collectivités à laquelle appartient le votant, le nom, la qualité et la signature de ce dernier.
A égalité de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
Chacun des membres élus du comité peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les membres du comité visé à l'article 1er sont renouvelés tous les six ans dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus. Ils sont rééligibles.
Ils cessent d'être membres du comité si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions publiques en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas de vacances, par suite de décès ou pour toute autre cause, les membres élus sont remplacés par les membres suppléants pour la durée du mandat à remplir.

Art. 8. — Le comité établit son règlement.
Il se réunit au moins une fois par an.
Il est, en outre, convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président, soit d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice assiste à la séance.
Dans le cas où le quorum ne serait pas obtenu, il serait procédé immédiatement à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le comité pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité ainsi que les frais d'élection sont fixés par le ministre de l'intérieur et remboursés dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958.

Art. 9. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Comité du fonds commun départemental des communes suburbaines de la Seine.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959 relatif au régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, et notamment son article 3;
Vu le décret n° 59-196 du 30 janvier 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité institué par l'article 1577, paragraphe V, du code général des impôts est composé ainsi qu'il suit:
Le préfet de la Seine ou son représentant, président;
Le directeur des affaires départementales et générales ou son représentant;
Le directeur adjoint des affaires départementales et générales ou son représentant;
Un représentant de la direction de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur;
Un représentant de la direction du budget du ministère des finances et des affaires économiques;
Trois maires de communes de la Seine, n'excédant pas 25.000 habitants;
Trois maires de communes de la Seine, de 25.001 à 50.000 habitants;
Trois maires de communes de la Seine, de plus de 50.000 habitants;

Art. 2. — Les maires mentionnés à l'article précédent sont élus à la majorité des suffrages exprimés par leurs collègues appartenant à la même catégorie de communes.

Chacun d'eux peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le scrutin a lieu à la préfecture de la Seine dans des conditions fixées par arrêté du préfet de la Seine.

En cas d'empêchement d'un électeur, son vote peut être déposé par un membre de la même municipalité spécialement délégué à cet effet. Ce vote est présenté sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure sera revêtue de la signature de l'électeur. L'enveloppe intérieure ne devra porter aucune mention.

Art. 3. — Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le préfet de la Seine ou son représentant et comprenant, en outre, trois maires désignés par le préfet de la Seine, à savoir:

Un maire de commune de la Seine, dont la population n'excède pas 25.000 habitants,

Un maire de commune de la Seine, dont la population est de 25.001 à 50.000 habitants,

Un maire de commune de la Seine, dont la population dépasse 50.000 habitants.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet.

Art. 4. — Dans chaque catégorie, les trois candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus membres titulaires du comité, les trois candidats ayant obtenu un nombre de suffrages immédiatement inférieur étant élus membres suppléants.

A égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 5. — Les membres du comité sont élus pour une durée expirant deux mois après la date des élections municipales. De nouvelles élections ont lieu dans les deux mois qui suivent ces élections.

Les maires, membres du comité, sont rééligibles; ils cessent d'être membres du comité si pour une raison quelconque ils perdent leurs fonctions de maire

En cas de vacance, par suite de décès ou pour toute autre cause, les membres élus sont remplacés par les membres suppléants désignés dans l'ordre de leur élection et pour la durée du mandat à remplir.

Dans l'hypothèse où la représentation d'une catégorie de communes, titulaires et suppléants réunis, serait réduite de 50 p. 100, des élections partielles seraient organisées dans des conditions identiques à celles précisées ci-dessus afin de pourvoir les sièges vacants.

Art. 6. — Le comité établit son règlement.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est en outre convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président, soit d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas ou le quorum ne serait pas obtenu, il serait procédé immédiatement à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le comité pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité sera assuré par la direction des affaires départementales et générales de la préfecture de la Seine, bureau des finances communales.

Art. 7. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ARMEES

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 17 avril 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés pour leur administration aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

M. le lieutenant Bouquinet (André-Gaston).

2e RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Dupuis (Jean-Raymond-Georges).
Rivet (Jean-René-Pierre).

MM. les lieutenants:

Bourboulon (Guillaume-Marie-Edouard)
Brisebarre (Jacques-Emile-Henri)
Cioqet (Albert-Jean-Joseph).
Deschamps (Marcel).
Eymard (Pierre-Henri-Claude).
Greco (Pierre-Vincent).
Jacobs (Henri-Joseph).
Lestel (Jacques-Henri-Louis).
Nordmann (Roger-Charles-Pierre).
Pinault (Pierre-Georges-Lucien-Marcel).
Plard (Kléber-Noël-Norbert).
Salzmann (Charles).
Turpin (Léon-Jean).
Zighera (Jacques-André).

3e RÉGION AÉRIENNE

M. le sous-lieutenant Besse (Jean-Gaston-Pierre).

5e RÉGION AÉRIENNE

M. le sous-lieutenant Bouteiller (Frédéric-Gabriel).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 30 avril 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 avril 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Veron (Robert-Joseph-Antoine), inspecteur des finances, chef de service à l'administration centrale des finances. Chevalier du 7 juillet 1951. Titres exceptionnels.

M. Antoine (Laurent-Félix), directeur de la Banque de l'Algérie, ancien directeur central pour la Tunisie de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Chevalier du 30 août 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 30 avril 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Willer (Marcel-Jean-Charles-Louis), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 6 février 1950.

Lamarque (Paul-Louis-Eugène), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 10 décembre 1932.

Cornille (Léon-Jean-Adolphe), inspecteur général des finances. Chevalier du 16 février 1949.

Romanet (Jean-Albert), chef de service à l'administration centrale des finances en fonction à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Chevalier du 6 février 1950.

Courtand (Marcel-Emile-Etienne), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, conseil technique auprès de l'administration centrale des finances. Chevalier du 6 février 1950.

Guichet (Maurice-François-Jérôme), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances (direction générale des finances de l'Algérie). Chevalier du 18 avril 1950.

Gaillard (Jean-Louis-Ernest), trésorier-payeur général de la Côte-d'Or. Chevalier du 10 mars 1948.

Rolez (André-Georges-Alfred), directeur des contributions directes et du cadastre à Lille. Chevalier du 16 janvier 1947.

Lorcy (Bernard-Joseph-Marie), directeur de l'enregistrement et des domaines à Nantes. Chevalier du 27 août 1948.

Picharles (Jules-Léon), directeur des contributions indirectes à Grenoble. Chevalier du 3 janvier 1938.

Dufourg (Jean-Jérôme-Augustin), administrateur chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects. Chevalier du 5 septembre 1950.

Genestier (Pierre-Jean-Louis-Marie-Laurent), directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 16 février 1949.

Kerihuel (Ange-Emile-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, détaché en qualité de directeur adjoint au directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Chevalier du 6 février 1950.

Gargam (Pol-Emile-Louis-Marie), secrétaire général de la Banque de France. Chevalier du 5 septembre 1949.

Haour (Pierre-Marie-Joseph-Jules-François), secrétaire général de la compagnie des agents de change de Paris. Chevalier du 5 septembre 1949.

Cariguel (André-Félix-Marie-Joseph), président directeur général de la société d'assurances mutuelles de Seine et Seine-et-Oise. Chevalier du 5 septembre 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Moses (François-Paul-Simon-Doro), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; 22 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 1 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Torchet (Maurice-Jean), receveur-percepteur des finances affecté à l'administration centrale des finances; 24 ans 3 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Merieux (Pierre-Francisque), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 18 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Burdin (Michel-Marie-Christophe), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 21 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 10 mois de mobilisation et 7 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 26 annuités.

Eraud (Henri-Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 22 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 5 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Morcheoine (Jean-Marie-René), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 19 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 8 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Lacrampe (Jean-Louis), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 22 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Kauffmann (Ernest-Jean-Auguste), commissaire contrôleur principal des assurances; 24 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 1 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Thomas (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction générale des finances de l'Algérie), chef du service des contributions diverses; 25 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 10 mois de mobilisation et 5 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 34 annuités.

Pelle (Robert-François-Ernest), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, directeur adjoint chef de la division administrative et du service des domaines au sous-secrétariat d'Etat marocain aux finances; 33 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 3 mois de mobilisation et 7 ans de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 44 annuités.

Bassez (Henri-Alfred), trésorier principal à Paris; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Lagrange (Louis-Henri-François), receveur particulier des finances à Dieppe; 37 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Veaudelle (André), receveur particulier des finances à Cherbourg; 34 ans 7 mois de services civils et militaires et de pratique professionnelle, dont 3 ans de mobilisation et 2 ans 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 39 annuités.

Bied (Eugène-Louis), receveur-percepteur des finances affecté à l'administration centrale des finances; 46 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 51 annuités.

Berger (Maurice-Pierre), directeur adjoint des services départementaux du Trésor, chef des bureaux de la trésorerie générale de la ville de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Roycourt (François-Henri-Pierre-Marie), administrateur civil de 2e classe à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre); 19 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 5 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Chirat (René-Jean-Marie), directeur des contributions directes et du cadastre à Niort; 39 ans 3 mois de services civils.

Bernard (Jean-Joseph-Baptiste), directeur des contributions directes et du cadastre à Bar-le-Duc; 39 ans 6 mois de services civils et militaires.

Berthe (Louis-François), directeur départemental adjoint des contributions directes et du cadastre à Arras; 44 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 7 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Croizet (Pierre-Guillaume), inspecteur principal honoraire des contributions directes, chef du service fiscal au comité central de la laine; 40 ans 7 mois de services civils et militaires et de pratique professionnelle, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Potier (René-Joseph-Marie), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 27 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Le Daeron (Fernand), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement); 25 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Bouche (Yves-Marie-Anne-Antoine), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 25 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 1 an 2 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Le Yaouanc (Anselme), directeur de l'enregistrement et des domaines à Laval; 40 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Rouzaud (René-Toussaint-Bertin), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 24 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 4 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Rieussec (Henri-Justin), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Decay (Henri-Jean-Raymond), directeur des contributions indirectes à Châteauroux; 28 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Lavigne (Joseph-Dominique), directeur des contributions indirectes à Vannes; 42 ans de services civils et militaires, dont 3 ans 7 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Luscan (Maurice-Auguste), receveur principal régional des douanes à Rône; 43 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation et 9 ans 8 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 58 annuités.

Perrin (Louis-Armand), receveur principal régional des douanes à la Rochelle; 36 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 6 ans 1 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total 43 annuités.

Boutet (Fernand-Léonce-Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 22 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Rouby (Louis), directeur adjoint des douanes à Nice: 37 ans de services civils et militaires.

Monnot (Michel-Marie-Alexis), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 23 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Marcel (Auguste-Armand), directeur de la culture et des magasins de tabacs à Grenoble; 37 ans 2 mois de services civils et militaires.

Floquet (René-Jean-Edmond), receveur-percepteur des finances affecté à l'administration centrale des finances; 27 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Salvadori (Hilaire-Joseph-Henri-Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, détaché en qualité d'agent comptable chef de la comptabilité générale de la caisse nationale des marchés de l'Etat; 26 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Duchesne (Pierre-René-André), chef de service au Crédit national; 41 ans de pratique professionnelle de services civils et militaires, dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 44 annuités.

Henry (Claude-Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché auprès de la Banque de France; 24 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 26 annuités.

Angot des Rotours (Marie-François-Jean), directeur adjoint de la Société générale; 37 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 10 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Turba (Louis-Hippolyte-Marie), conseiller technique à la conférence générale des caisses d'épargne de France et d'outre-mer; 42 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Kierchevin (Louis-Marie-Sébastien), président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Saint-Chamond; 49 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 55 annuités.

Descudet (Marius), courtier d'assurances; 43 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Leroy (Henry-Marie-Albert), directeur de la Compagnie d'assurances générales accidents; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

Arnal (Antoine), directeur particulier d'assurances à Carcassonne; 44 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 7 ans de mobilisation et de résistance, au total 50 annuités.

Date des élections des représentants du personnel à une commission administrative paritaire du service du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-382 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 relatifs à l'institution des commissions administratives paritaires dans les services départementaux de la direction générale des impôts, ensemble les textes qui les ont modifiés;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1958 portant prorogation de la durée du mandat de la commission administrative paritaire n° 6 (contributions directes et cadastre) des services départementaux de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 du service du cadastre est fixée au 9 juin 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'un centre régional associé du Conservatoire national des arts et métiers à Metz.

Par arrêté du 7 avril 1959, l'Association mosellane d'enseignement scientifique, technique et économique a été autorisée à créer, conformément au décret n° 52-903 du 25 juillet 1952, un centre régional associé à Metz.

Nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux au 1er octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er avril 1950 modifié par le décret du 17 janvier 1952;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui pourront être nommés, à la suite du concours de la session 1959, professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux est fixé comme suit pour chacune des sections du concours:

	Candidats.	Candidates.
Section A. — Philosophie	10	10
— B. — Lettres classiques	355	305
— C. — Lettres modernes	80	100
— D. — Histoire et géographie	150	120
— E. — Allemand	50	30
— E. — Anglais	240	250
— E. — Espagnol	30	30
— E. — Italien	10	10
— E. — Russe	3	3
— F. — Mathématiques	232	162
— G. — Sciences physiques	145	100
— H. — Sciences naturelles	100	75

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949, 12 septembre 1950 et 20 avril 1955 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit et des sciences économiques;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 fixant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (Session 1959. — Sections de droit privé et de droit romain, histoire du droit) s'ouvriront à partir du 15 septembre 1959.

Les registres d'inscription seront clos le 4 juillet 1959, à midi.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Droit privé 17
Droit romain, histoire du droit .....

En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, trois des emplois mis au concours (un en histoire du droit, deux en droit privé) seront réservés aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions précisées par le décret du 31 décembre 1958 et la circulaire fonction publique, affaires algériennes, n° 429 FP du 7 janvier 1959.

Les candidats susceptibles de bénéficier de ces dispositions devront l'indiquer lors du dépôt de leur candidature.

Art. 3. — La répartition des places entre les facultés métropolitaines, les facultés de droit des universités d'Alger et de Dakar et les établissements d'enseignement supérieur relevant de la Communauté et du ministère des affaires étrangères, sera fixée par le ministre de l'éducation nationale, selon les besoins du service.

Art. 4. — En l'absence de candidats déclarés reçus en application de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, les trois emplois réservés en priorité par l'article 2 ci-dessus pourront être reportés au concours normal.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
SILVERANO.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Baglin (Henri), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions d'ingénieur au commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Bellot (Jacques), professeur bi-admissible de mathématiques, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions d'ingénieur au commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Fonseca (André), chargé d'enseignement de sciences physiques, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue d'exercer des fonctions d'agent technique au centre d'études nucléaires de Grenoble.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 1959 portant nomination de M. Guilton (Bernard) en qualité de chef adjoint de cabinet du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guilton (Bernard), chef adjoint de cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er mai 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 5 mai 1959 portant limitation de vitesse sur certains itinéraires et pendant certaines périodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (code de la route), et notamment l'article R. 11,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant des périodes, dont le début est fixé au samedi à 7 heures et la fin au dimanche à 24 heures, mais qui comprennent exceptionnellement le lundi 18 mai jusqu'à 24 heures, et portant sur:

1° Les 9 et 10 mai, les 16, 17 et 18 mai, les 23 et 24 mai, les 30 et 31 mai;

2° Les 1er et 2 août, les 8 et 9 août, les 15 et 16 août, les 22 et 23 août, les 29 et 30 août, les 5 et 6 septembre, les 12 et 13 septembre,

les véhicules automobiles autres que les véhicules visés à l'article 2 du présent décret seront tenus de ne pas dépasser une vitesse maximale de 90 km à l'heure sur les sections de routes ci-après énumérées:

N. 2. — Paris—Soissons.
N. 4. — Paris—Vitry-le-François.
N. 6. — Chagny—Lyon
N. 7. — Montargis—Moulins.
N. 10. — Sortie autoroute de l'Ouest—Chartres.
N. 10. — Tours—Angoulême.
N. 10. — Bordeaux—Hendaye.
N. 13. — Sortie autoroute de l'Ouest—Lisieux.
N. 14. — Paris—Rouen.
N. 17 — Paris—Péronne.
N. 20. — Paris—Orléans.
N. 34. — Paris—Esternay.
N. 78. — Saint-Germain-du-Plain—Chalon.
N. 113. — Bordeaux—Marmande.
N. 113. — Agen—Toulouse.
N. 133. — Lyon—Saint-Germain-du-Plain.

Art. 2. — La vitesse maximale des véhicules dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes et entre 15 et 19 tonnes, fixée respectivement à 85 et 75 km à l'heure par l'arrêté du 23 septembre 1954, sera limitée, durant les mêmes périodes et sur les mêmes sections de routes, à 70 km à l'heure. Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun.

La vitesse maximale fixée par l'arrêté du 23 septembre 1954 pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes n'est pas modifiée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de gendarmerie et aux véhicules des services de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules servant au transport des malades.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 avril 1959, les secrétaires d'administration du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ci-après désignés sont détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement tunisien:

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957: Mlle Aidan (Gisèle), secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon.

Pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1958: M. Audebert (Guy), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon.

Pour une période de deux ans à compter du 1er avril 1957:

M. Guetta (Georges), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon.

Mlle Haddad (Edwige), secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon.

M. Mercier (Jacques), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon.

M. Tayeb (Gilbert), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 302, 303 et 304 du code rural;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 portant application des dispositions relatives à la production des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 20 mai 1957 portant réglementation de la monte publique dans le département des Côtes-du-Nord;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département des Côtes-du-Nord qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races: Craonnaise, Danoise, Large White Yorkshire, Normande;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de la race ou étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en deux catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines portées à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — L'arrêté du 20 mai 1957 est abrogé.

Art. 9. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI DUJARD.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 28 février 1959, M. Charles Speiser, agent d'élevage hors classe, 2e échelon, du cadre marocain, est intégré, au 1er novembre 1957, en qualité de chef de pratique de 1re classe d'école régionale d'agriculture (indice net 315), avec effet du 1er janvier 1945, et mis à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1958.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Daniel Vignier, chef de pratique de 7e classe du cadre marocain, est intégré, au 1er septembre 1957, en qualité de chef de pratique de 5e classe d'école régionale d'agriculture (indice net 229), avec effet du 1er juillet 1956, et maintenu en disponibilité pour un an à compter du 1er septembre 1958. Par le même arrêté, la démission de M. Vignier est acceptée à compter du 23 mars 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application de l'article 31 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, et notamment l'article 31 dudit décret;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions administratives des hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville de faculté ou école nationale de médecine peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 30 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, demander au préfet la transformation en postes à plein temps de postes de médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants en médecine, chirurgie, spécialités ou d'assistants d'anesthésie-réanimation.

Chaque demande est transmise au ministre de la santé publique et de la population par le préfet accompagnée d'un rapport de ce dernier ainsi que des avis motivés de la commission médicale consultative de l'établissement, du directeur départemental de la santé, du directeur départemental de la population et de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Le rapport du préfet doit préciser, notamment, si le poste en cause figure dûment à l'effectif des médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation de l'hôpital déterminé dans les conditions prévues par l'article 108 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957.

Le ministre de la santé publique et de la population fait part au préfet de son approbation ou de son refus.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Commissions chargées de donner leur avis, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1953, sur les demandes présentées par des personnes de nationalité française ayant exercé en Tunisie des professions médicales et désirant pratiquer leur art en France.

Par arrêté du 25 avril 1959, l'article 3 (3°) de l'arrêté du 15 avril 1959 portant nomination en qualité de membres de la commission concernant la profession de sage-femme est complété comme suit:

Mme Jay, secrétaire générale du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Mme Pouvreau, secrétaire générale du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la Seine.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 30 avril 1959, l'arrêté du 13 septembre 1958 portant détachement est modifié comme suit:

« M. Roguet (Robert), rédacteur de 3e classe (indice brut 234) à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), est détaché pour une durée de un an, à compter du 1er novembre 1958, auprès de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne, pour y assurer les fonctions d'économe stagiaire.

MINISTERE DU TRAVAIL

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 313, L. 314, L. 452 et L. 455;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 modifiée portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;

Vu la loi du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu les arrêtés des 23 juin 1949, 16 août 1949, 19 avril 1950 modifié, 16 avril 1951, 2 octobre 1952 et 3 octobre 1953 relatifs à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales;

Vu le décret du 16 août 1955 portant application de certaines dispositions législatives relatives à la revalorisation des rentes d'accidents du travail;

Vu les arrêtés des 8 avril 1955, 30 avril 1956, 18 avril 1957 et 14 avril 1958 relatifs à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux pensions d'invalidité et aux rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 1er. — Le rapport visé aux articles L. 313 et L. 314 du code de la sécurité sociale, servant à la détermination des coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, est fixé à 1,135 lorsque l'année écoulée est l'année 1958 et l'année considérée l'année 1957.

Art. 2. — § 1er. — Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par le livre III du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1959, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées les coefficients de majoration ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1930	79,75	1945	8,195
1931	79,75	1946	6,74
1932	79,75	1947	5,255
1933	79,75	1948	3,67
1934	79,75	1949	3,10
1935	79,75	1950	2,72
1936	71,675	1951	1,93
1937	57,37	1952	1,61
1938	52,04	1953	1,59
1939	47,77	1954	1,49
1940	47,77	1955	1,36
1941	31,86	1956	1,22
1942	20,475	1957	1,135
1943	20,475	1958	1
1944	16,54		

§ 2. — Les mêmes coefficients sont applicables aux cotisations retenues pour le calcul des rentes liquidées en application des dispositions soit de l'article 336 du code de la sécurité sociale, soit de l'article 16 de la loi du 27 mars 1951.

§ 3. — Le taux minimum de la majoration prévue à l'article L. 314 du code de la sécurité sociale est porté à 317.355 F, avec effet du 1er avril 1959.

Art. 3. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1959 sont revisées à partir du 1er avril 1959.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,135 le montant desdites pensions, retraites ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 4. — Les assurés ayant droit à la rente ou à la pension visée à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance au 31 mars 1959, bénéficient de la revision de ces rente ou pension.

Cette revision s'effectue en multipliant le montant de la rente ou pension susvisée par le coefficient 3,79.

Art. 5. — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles L. 323, L. 324, L. 329 et L. 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1959, pour des décès survenus antérieurement au 1er avril 1959 sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles L. 323, L. 324, L. 329 et L. 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1959, pour des décès survenus postérieurement au 31 mars 1959 sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — L'application des coefficients prévus aux articles ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité, une pension, retraite ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé par l'article L. 119 du code de la sécurité sociale pour la détermination des cotisations maxima.

Ce plafond est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre limite pour les pensions d'invalidité attribuées aux invalides du premier groupe visés à l'article 311 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse prend effet au-delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre du travail fixeront les règles d'application de la revalorisation prévue par le présent arrêté aux pensions d'invalidité, aux pensions et rentes de vieillesse des assurés ayant cotisé au titre du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux rentes d'accidents du travail.

Art. 8. — Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er mars 1959, le salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 (premier alinéa) de la loi du 16 mars 1943 modifiée est fixé à 437.969 F à compter du 1er mars 1959.

Art. 9. — Le taux minimum de la majoration prévue à l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est porté à 317.355 F, avec effet du 1er mars 1959.

Art. 10. — Pour les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1er mars 1959, le coefficient de revalorisation prévu à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 *bis* de la loi du 16 mars 1943 modifiée est fixé à 1,135, avec effet du 1er mars 1959.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-636 du 5 mai 1959 modifiant le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction.

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 28, 29, 32 et 36;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifié;

Vu le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100.

« Le locataire ou l'occupant d'un local partiellement affecté à l'habitation peut demander que soit substituée à la majoration susvisée une majoration de 30 p. 100, appliquée à la surface corrigée totale du local, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec lui dans le logement, les personnes à son service et affiliées, de ce fait, à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ainsi que les personnes bénéficiaires d'une sous-location n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette diminution.

« Toutefois la surface corrigée à laquelle la majoration est appliquée ne peut être inférieure à celle de la partie du local utilisée pour l'exercice de la profession.

« Le locataire ou occupant qui opte pour la majoration de 30 p. 100 doit justifier du nombre des personnes ouvrant droit à réduction et faire connaître au propriétaire toute modification de ce nombre survenue ultérieurement. La nouvelle surface corrigée résultant de ces modifications ne sera retenue que le 1er janvier suivant ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 59-637 du 5 mai 1959 modifiant le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 modifié par l'article 3 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1959 et jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative prévue à l'article 27, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent. Lorsque des modifications sont apportées à la surface corrigée du local, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'affectation de tout ou partie du local à un usage professionnel, il doit être tenu compte de l'incidence de

ces modifications pour déterminer le loyer servant de base au calcul des majorations semestrielles. Les taux de majoration sont fixés par le décret prévu à l'article 30 ».

Art. 2. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etablissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense ».

Par arrêté du 5 mai 1959, est approuvée la désignation, par le conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la défense », en qualité de président du conseil d'administration, de M. Pierre Josse, président de la section des travaux publics du conseil d'Etat.

Par arrêté du 5 mai 1959, M. André Prothin, contrôleur général au ministère de la construction, directeur général honoraire, est nommé directeur de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense », avec le titre de directeur général. Cette nomination prend effet au 1er avril 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 avril 1959, M. Arpentinier (Eugène), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juin 1959.

Par arrêté du 30 avril 1959, M. Randet (Pierre), contrôleur général, 3e échelon, au ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 décembre 1958, en vue d'occuper un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère de la construction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 16 décembre 1958, 5 février, 5 mars et 9 avril 1959 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Vincent (Marie-Eugène), dévouement à la cause des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 octobre 1949.

Borg (Charles-Julien-Germain), vice-président des anciens combattants d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Chevalier de la Légion d'honneur du 16 octobre 1945.

Rosanoff (Georges-Alexandre), vice-président de la confédération France combattante pour les Alpes-Maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 août 1950.

Coirre (Paul-Jean-Gaston), vice-président du comité d'aide aux blessés d'Indochine. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 août 1950.

Morellet (Joseph-Marius), vice-président de l'Union départementale des combattants et victimes de guerre, Poncin (Ain). Chevalier de la Légion d'honneur du 29 janvier 1937

Au grade de chevalier.

MM.

L'abbé Guillerm (Jean-Louis), membre actif d'un groupement d'anciens combattants et de victimes de guerre, Landivisiau (Finistère); 45 ans 4 mois 10 jours de services civils et militaires.

Moutaillier (René-Henri), créateur de l'amicale des anciens combattants et résistants des services spéciaux de la défense nationale; 38 ans 1 mois de services civils et militaires.

Diagne Abdoulaye, président de l'amicale des anciens combattants de l'armée d'Orient, Dakar; 45 ans de services civils et militaires.

Aubry de la Noe (François-Xavier-Joseph), dévouement au sein d'associations de victimes de guerre, membre actif de la fédération des amicales des réseaux de renseignements France combattante; 46 ans 8 mois de services civils et militaires.

Randrianasolo (Gervais), président local des anciens combattants de Fianarantsoa (Madagascar); 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

Gaben (Lucien-Eugène-Emile), vice-président de l'association départementale des déportés, internés et familles de disparus du Tarn; 28 ans de services civils et militaires.

Stroudze (Marcel-Joseph), trésorier général de l'union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus; 27 ans de services civils et militaires.

L'abbé Ravel (Jean-Louis-Joseph), créateur et membre de l'association amicale des poilus du canton de Saint-Chamond (Loire); 37 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mme Vautrin, née Salmon (Antoinette), présidente de l'association des veuves de guerre, orphelins et ascendants d'Antibes (Alpes-Maritimes); 28 ans de services civils.

Ramahefarison (Jean-Baptiste), trésorier adjoint de l'union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre de Madagascar; 44 ans 2 mois de services civils et militaires.

Rabeyrolles (Marius), membre du conseil d'administration de l'U. F. A. C. de la Vienne, président de la section de Poitiers de l'U. F. V. G. et A. C.; 43 ans 6 mois de services civils et militaires.

Jérôme (Paul-Pierre-Joseph), conseiller technique au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, administrateur de l'amicale des anciens des services spéciaux de la défense nationale; 25 ans de services civils et militaires.

Gueye Demba Seye, dit El Hadji Moquette Gueye, membre du bureau du conseil d'administration de l'association locale des anciens combattants et prisonniers de guerre, Dakar; 39 ans de services civils et militaires.

Benoist (Charles-Albert), membre du conseil d'administration de la fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France; 46 ans 15 jours de services civils et militaires.

Boumedine, dit Boumediene Mohamed, dit Rachid, trésorier du groupement local des anciens combattants, Mostaganem; 32 ans 10 mois de services civils et militaires.

Hugel (Marie-Jean-Claude), président de l'association des mutilés du Doubs, section d'Orléans; 47 ans 10 mois de services civils et militaires.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés des 25 mars et 17 avril 1959, les secrétaires administratifs stagiaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont intégrés et titularisés en qualité de secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 20 mars 1959, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an:

Mme Olivier (Madeleine), service départemental du Pas-de-Calais.
Mlles Berthollet (Lucie), service départemental de la Savoie.
Cognet (Paulette), service départemental de la Seine.
Martin (Suzanne), service départemental de la Seine.
Ambard (Paulette), service départemental de Constantine.
M. Camilleri (Georges) (en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, services français de Tunisie).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 25 avril 1959, ont été nommés directeurs adjoints honoraires à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Humbertclaude et Davat, administrateurs de classe exceptionnelle, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 21 avril 1959:

A été réintégré, à compter du 1er février 1959: M. Benoil, chef de centre de 2e classe, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1916) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien.

A été réintégrée, à compter du 16 avril 1959: Mme Dubuc, agent d'exploitation, précédemment détachée auprès du consulat général de France à Casablanca.

Ont été réintégrés, à compter du 1er avril 1959, les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1916) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

MM. Musumeci, inspecteur.

Benard, contrôleur principal.

Carrey, Chassagne, Chicorp, Gallou, Gratia et Lattie, contrôleurs.

Benitah, Cintrat, Debono, Fischer, Gineste et Prevot, agents principaux d'exploitation.

Antony, Besson, Duvigneau, Fleury et Vincent, agents d'exploitation.

Par arrêtés du 22 avril 1959:

Il a été mis fin aux détachements (art. 99 [§ 4] de la loi du 19 octobre 1916) auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement tunisien:

A compter du 1er août 1958: de M. Ferrandes, agent technique.

A compter du 1er février 1959: de MM. Allemano et Busseta, contrôleurs des installations électromécaniques, et de M. Garini, agent des installations.

A été détachée (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 5] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement marocain, à compter du 16 avril 1959, pour une durée maximum de cinq ans: Mme Peyronnat, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 25 avril 1959:

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une durée maximale de cinq ans:

A compter du 21 avril 1959: M. Cossin, agent d'exploitation.

A compter du 1er mai 1959:

MM. Nelissen, Piron et Tomasi, inspecteurs.

Loup, contrôleur principal.

Vedel et Bisserier, contrôleurs.

Chamaux, Cluzan, François, Fouquet, Le Lan et Le Plouzennec, agents principaux d'exploitation.

Carpentier, Clemente, Develon, Dupic, Guery, Maille, Pansieri et Ribaille, agents d'exploitation.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1916) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées:

A compter du 1er mai 1959: MM. Boudoux et Chaxel, agents principaux d'exploitation.

A compter du 16 mai 1959: M. Pizard, vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Orliange (Henri), vérificateur des travaux de bâtiment à la direction des lignes à grande distance, est mis en position de détachement auprès du ministre de la justice (grande chancellerie de la Légion d'honneur), en vue d'exercer les fonctions de reviseur des travaux pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions du 5 mai 1959.

Décision n° 58-54.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Emile Frouard, demeurant à Montrouge (Seine), 79, avenue Verdier, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 52e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Paul Mainguy, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu enregistré au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 13 mars 1959 l'acte de même date par lequel le sieur Frouard déclare se désister purement et simplement de sa requête susvisée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que le désistement du sieur Frouard est pur et simple, que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide:

Art. 1er. — Il est donné acte du désistement susvisé du sieur Frouard.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 59-211.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs complétée par l'ordonnance du 4 février 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Mazerolle, demeurant à Casablanca, 18, avenue Poeymirau, ladite requête enregistrée le 4 mai 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler la désignation par le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans les conditions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, des sieurs Gros, Carrier et Béthouart comme candidats au mandat de sénateurs représentant les Français établis hors de France;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33 et 89 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel que le Conseil Constitutionnel ne peut être valablement saisi de contestations électorales autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la requête du sieur Mazerolle tend à l'annulation de la désignation par le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans les conditions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 complétant l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, des sieurs Gros, Carrier et Béthouart; qu'il résulte des termes même des articles 13 et 14 de ladite ordonnance du 4 février 1959 que le conseil supérieur des Français de l'étranger établit une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger à pourvoir; que lesdits sénateurs sont élus ensuite par le Sénat, sur présentation des candidats ainsi choisis;

Considérant que si ces élections peuvent être contestées devant le Conseil Constitutionnel, la requête du sieur Mazerolle, qui ne tend pas à l'annulation de l'élection de sénateurs, n'est pas au nombre de celles dont peut être valablement saisi le conseil; que, par suite, ladite requête n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Mazerolle est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du lundi 20 avril 1959.

PRÉSIDENCE DE M. LÉONARD, PREMIER PRÉSIDENT

La cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre, au palais de la rue Cambon, le lundi 20 avril 1959, à quinze heures trente, sous la présidence de M. de Léonard, premier président.

Le premier président Léonard s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

La déclaration générale de conformité sur les comptes de l'année 1957 et le rapport au Parlement, destiné à accompagner le projet de loi de règlement, qui ont été arrêtés par la cour en chambre du conseil mardi dernier appellent quelques observations liminaires.

Il convient tout d'abord de remarquer que ces importants documents sont présentés par la cour deux mois plus tôt que l'an dernier et au moment même où la loi de règlement va être déposée par le Gouvernement devant les Assemblées parlementaires. Ainsi la cour — pour ce qui la concerne — aura exactement répondu au vœu du décret organique du 19 juin 1956 et le Parlement pourra aborder

immédiatement l'examen du projet de loi de règlement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son étude. Par ailleurs, la déclaration générale, et surtout le rapport de la cour, contiennent de nombreuses indications susceptibles non seulement de permettre aux assemblées parlementaires de se prononcer sur la régularité des opérations budgétaires passées mais encore, grâce à leur actualité, d'orienter le Gouvernement et le Parlement pour l'établissement et le vote de nos futures lois de finances.

Ces résultats n'ont pu être atteints qu'au prix d'un exceptionnel effort poursuivi dans des conditions difficiles. En raison des délais extrêmement réduits dont ils disposaient, les magistrats plus spécialement chargés de la préparation de la déclaration générale et du rapport annexes ont dû travailler souvent sur des documents comptables qui n'étaient pas encore arrivés à leur présentation définitive. Cela, toutefois, n'entache pas la valeur de leurs études grâce aux contacts très étroits qui, de la façon la plus heureuse, n'ont cessé de s'établir entre notre juridiction et les services de la comptabilité publique et qui nous ont permis de poursuivre nos vérifications parallèlement à leur propre contrôle. Il reste souhaitable que l'ensemble des comptes sur lesquels la cour doit se prononcer puisse lui être plus promptement soumis, encore qu'elle reconnaisse bien volontiers les efforts soutenus que poursuit dans ce sens le ministère des finances.

Dans les documents que nous mettons à la disposition du Gouvernement et du Parlement nous nous sommes efforcés de faire apparaître, avec le maximum de précision et de clarté, le montant des opérations financières effectuées en 1957 pour le compte de l'Etat, les différences considérables, mais d'ailleurs assez exactement compensées grâce à l'importance des plus-values fiscales, qu'il faut noter entre les prévisions initiales et les résultats de l'exécution du budget général, l'importance du déficit global, qui a atteint 991 milliards.

Nous présentons la situation de la trésorerie en 1957 en analysant la nature de ses engagements et nous observons que les découverts du Trésor ont augmenté de 1.292 milliards, portant ainsi leur montant cumulé à 8 976 milliards.

A ces indications sont jointes diverses observations sur lesquelles nous croyons devoir attirer plus particulièrement l'attention et qui ont trait à la nécessité de serrer davantage les prévisions budgétaires de divers services, aux résultats généralement décevants de blocages de crédits survenant en cours d'année et d'économies imposées sans études préalables suffisantes, à l'existence enfin de certaines pratiques vicieuses, qui appellent les critiques de la cour, voire les sanctions de la cour de discipline budgétaire.

Ajouterai-je que les efforts quelque peu acrobatiques que la cour a dû faire pour respecter les échéances instituées par la loi ont été cette année rendus particulièrement malaisés par la contribution massive que ses magistrats ont été amenés à apporter à des tâches extérieures à la juridiction et plus spécialement à celles des commissions d'économies budgétaires et des groupes d'études institués par le Gouvernement. Si la cour s'est associée de grand cœur à leur activité et si elle a eu la satisfaction de constater que ses travaux, jusqu'alors insuffisamment exploités, comme ceux, d'ailleurs, de la commission de vérification et du comité central d'enquête, ont pu à cette occasion être largement utilisés, il n'en demeure pas moins que l'activité de nos chambres, déjà surchargées de besogne par l'ampleur sans cesse accrue des contrôles qui leur sont demandés, s'en ressent très sérieusement. Nous prenons en ce moment un fâcheux retard dans les études inscrites à notre programme de vérifications et dans la préparation du rapport public. Je compte sur le zèle de tous nos magistrats pour limiter autant qu'il est possible les conséquences de cette situation qui ne saurait se prolonger longtemps dans les conditions présentes sans que soient compromis les intérêts même que l'on entend sauvegarder.

Après cette allocution, le premier président donne lecture de la déclaration générale de conformité concernant:

L'ensemble des opérations du Trésor de la gestion de 1957;
Les budgets et les comptes spéciaux de l'année 1957;
Divers comptes de résultats d'opérations anciennes à apurer.

(*La séance est ensuite levée.*)

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 2 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts, M. Le Clech (Jean), Gironde.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts, M. Delzenne (Léon), Nord.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts, M. Meroz (Edmond), Aisne.

Ministère des armées.

Par arrêté du 14 mars 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires:

Recrutement.

M. Tardieu (Marcel), à Poitiers (Vienne).

Intendance.

Mme Reynaud, née Maillard (Yvette), à Nîmes (Gard).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 12 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion du projet de loi de programme (n° 57) relative à l'équipement sanitaire et social. (N° 73. — M. Bisson, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 5 mai 1959.

Présents. — MM. Becker, Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Biaggi, Billères, Boinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delbecque, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), Devèze, Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Karcher, Khorsi (Sadok), La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Le Gueu, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Miriot, Montagne (Max), Motte, Nou, Obrion, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Royer, Sallenave, Sanglier (André), Santoni, Thomas, Tomasini, Touret, Toutain, Vanier, Vayron, Viallet, Weber.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Lecocq, Kir, Mlle Dienesch, M. Legroux, Mlle Martinache, MM. Médecin, Sid Cara Chérif, Trellu, Vitter.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 6 mai 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Douzans, Dronne, Fauliquier, Filliol, Fourcade (Jacques), Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont, Messaoudi, Missoffe, Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Deschizeaux, Habib-Deloncle, de La Malène, Meck, Peyrefitte, Radius, Teisseire.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 6 mai 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Battesti, Béraudier, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Carous, Chandernagor, Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Fanton, Faure (Maurice), Guthmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jamot, Junot, Kervéguen (de), Lavigne, Legendre, Malbrant, Mailem (Ali), Marçais, Marcenet, Maziot, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Philippe, Pic, Picard, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Van der Meersch, Vaschetti, Vidal, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Bricout, Cheikh (Mohamed Saïd), Djouini (Mohammed), Dubuis, Feuillard, Guillain, Jacquet (Michel), Marie (André), Pasquini, Peretti, Rakotovelo, Ulrich, Var, Véry (Emmanuel).

Commission spéciale du règlement (titulaires).

Séance du mercredi 6 mai 1959.

Présentss — MM. Abdesselam, Brocas, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Coste-Floret, Dejean, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vayron (Philippe), Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Suppléants. — MM. Arnulf (de M. Deviq), Marcenet (de M. Mekki).

Assistaient également à la séance. — MM. Pascal Arrighi et Valabrègue, rapporteurs respectivement de la commission des finances et du plan et de la commission de la production et des échanges.

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le vendredi 15 mai 1959, à dix heures (local de la commission) :

Projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56). — M. Gabelle, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 12 mai 1959.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Erratum

au Journal officiel du 6 mai 1959 (édition des lois et décrets, informations parlementaires, Sénat).

Page 4837, 2e colonne, remplacer la deuxième rubrique par le texte suivant :

ELECTION DES SIX SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Dans sa troisième séance du 5 mai 1959, le Sénat a proclamé sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 :

MM. André Armengaud (suppléant : M. Edmond Sauvageot).
le général Béthouart (suppléant : M. Yvan Deschazeaux).
Maurice Carrier (suppléant : M. Maurice Henry).
Louis Gros (suppléant : M. Edouard Gouin).
Henri Longchambon (suppléant : M. Paul Foret).
Motais de Narbonne (suppléant : M. Pierre Seitert).

Modifications aux listes des membres des groupes politiques

I. — GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Henri Longchambon.

II. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Insérer la rubrique :

(Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.)
(1 membre.)

M. Maurice Carrier.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(69 membres au lieu de 67.)

Ajouter les noms de MM. André Armengaud et Louis Gros.

IV. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES
(29 membres au lieu de 28.)

Ajouter le nom de M. Léon Motais de Narbonne.

Liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957 établie par les bureaux des groupes et remise au président du Sénat le 6 mai 1959, en exécution de l'article 8 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Marcel Audy, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Benchiha Abdelkader, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Laurent Bolokeky, Florian Bruyas, Robert Chevalier, Henri Claireaux, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Louis Courroy, Mme Suzanne Crémieux, MM. Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Amadou Doucouré, Charles Durand, Jules Emaille, René Fillon, Gaston Fourrier, Charles Fruh, Roger Garaudy, Louis Gros, André Guillabert, Alfred Isautier, Armand Josse, Mohamed Kamil, Koné Bégnon, Henri Lafleur, Amadou Lamine Gueye, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Eugène Lechat, Modeste Legouez, Jacques de Maupeou, Jean-Michelin, Claude Mont, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Yvon Razac, Eugène Romaine, Sahoulba Gontchomé, Issoufou Saïdou Djermakoye, François Schleiter, Robert Soudant, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Paul Wach, Norbert Zafimahova, Emile-Derlin Zinsou.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Georges Bonnet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Roland Bru, Omer Capelle, Michel Champeboux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Luc Durand-Réville, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Robert Liot, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Charles Naveau, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriant, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Henri Rochereau, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Jacques Soufflet, Charles Suran, Gabriel Tellier, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Augarde, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, le général Antoine Béthouart, Henri Borgeaud, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Jean Clerc, Georges Dardel, Gaston Defferre, Marcel Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Baptiste Dufeu, Yves Estève, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Ménard, Léon Messaud, Pierre Métayer, Edmond Michelet, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Eugène Petit, Paul Piales, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Georges Rougeron, Abdennour Tamzali, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier, Michel Yver.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. Abel-Durand, Ahmed Abdallah Abderamane, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bardol, Blaise Bassoleth, Antoine Béguère, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Diallo Ibrahima Loubo Djessou, Hector Dubois, Roger Duchet, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jacques Faggianelli, Ferhat Marhoun, Jean Fichoux, Jean-Louis Fournier, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Pierre Goura, Georges Guéril, Haïdara Mahamane, Jacques Henriet, Roger Houdet, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Francis Le Basser, Bernard Lemarie, François Levacher, Paul Longuet, Louis Martin, Roger Menu, André Méric, Roger Morève, Etienne Ngounio, Gaston Pams, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Stanislas Rakotonirina, Marcel Rogier, Louis Roy, Charles Sinsout, William Tardrew, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Boutemy, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Christophe Kalenzaga, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MM. Paul Baratgin, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Mahdi Abdallah, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Max Monichon, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Marcel Prelot, Etienne Rabouin, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'APURER LES COMPTES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1957

MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Antoine Courrière, Claudius Delorme, Yves Estève, Jacques Gadoin, Roger Lachèvre, Georges Marrane, Jacques Ménard, Paul Pauly.

Convocations de commissions.

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des affaires culturelles est convoquée pour se constituer, le mardi 12 mai 1959, à onze heures (salle 236).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des affaires économiques et du plan est convoquée, pour se constituer, le mardi 12 mai 1959, à neuf heures trente (salle 263).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est convoquée, pour se constituer, le mardi 12 mai 1959, à onze heures (salle 216).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des affaires sociales est convoquée, pour se constituer, le mardi 12 mai 1959, à onze heures (salle 213).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est convoquée pour se constituer le mardi 12 mai 1959, à onze heures (local de la commission).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est convoquée pour se constituer le mardi 12 mai 1959, à onze heures (salle 207).

Conformément à l'article 13 du règlement provisoire, la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957 est convoquée pour se constituer le mardi 12 mai 1959, à onze heures quarante-cinq (salle 261).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (deuxième session 1959).

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 7, 8 et 9 juillet 1959 dans les conditions définies ci-après:

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES EXIGÉES POUR ÊTRE ADMIS A CONCOURIR

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de la Communauté française;

Etre célibataire et sans enfant;

Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par une autorité médicale habilitée.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er septembre 1942 et le 1er janvier 1944 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Une dérogation, reculant de deux ans la limite maximum de l'âge exigé, est accordée aux candidats français musulmans d'Algérie.

Avoir suivi au moins:

Soit une classe de quatrième de l'enseignement du deuxième degré (lycée, collège, cours complémentaire);

Soit une classe de quatrième de l'enseignement technique industriel;

Soit les cours de deux années d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. (branches Electricité, Radio-électricité, Métallurgie, Sidérurgie).

Passer avec succès les épreuves d'un concours du niveau des classes précisées ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er septembre 1941 et le 1er septembre 1943 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

Une dérogation, reculant de deux ans la limite maximum de l'âge exigé, est accordée aux candidats français musulmans d'Algérie.

Avoir suivi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de quarante places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui réunissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique, première partie;
Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radioélectrique ou mécanique;
D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander à subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) *Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.*

Les candidats réunissant les conditions précisées ci-après bénéficieront d'une majoration de points valable pour l'admission à l'école:

Orphelins de la famille aéronautique définie par la loi du 11 avril 1935 (art. 8, premier à sixième alinéa inclus): 10 points.
Orphelins dont le père ou la mère faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en activité de service ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité: 10 points.
Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile: 10 points.
Pupilles de la nation (les intéressés devront obligatoirement joindre une copie certifiée conforme de la carte d'identité de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation): 10 points.
Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département Air en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité: 5 points.
Elèves des écoles militaires préparatoires: 5 points.
Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (ou d'un diplôme technique supérieur) de l'un des groupes professionnels suivants: électricité, radioélectricité, métallurgie, sidérurgie, pour l'admission en première année: 5 points.
Titulaires du baccalauréat technique, première partie, ou du B. E. I. probatoire d'une spécialité électrique, radioélectrique ou mécanique ou d'un diplôme technique supérieur aux deux précédents, pour l'admission en deuxième année: 5 points.

Les majorations accordées pour l'admission ne peuvent se cumuler que dans la limite d'un maximum de 10 points.

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes:

Une demande d'inscription au concours;
Une demande d'expertise médicale d'aptitude à l'école des apprentis mécaniciens;
Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;
Un certificat de nationalité française ou une copie légalisée du décret de naturalisation ou un certificat de citoyenneté de la Communauté française;
Le consentement du représentant légal du candidat;
Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);
Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, une déclaration par laquelle le représentant légal s'engage à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;
Eventuellement, les copies certifiées conformes des documents officiels permettant l'attribution des points supplémentaires valables pour l'admission à l'école.

Joindre au dossier ainsi constitué une enveloppe format 14 × 22 portant l'adresse du représentant légal du candidat.

IV. — Inscription aux concours

Les jeunes gens candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et remplissant par ailleurs les conditions exigées devront adresser leur dossier complet, avant le 6 juin 1959, aux généraux commandants de région aérienne; au colonel commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane, Fort-de-France (Martinique); au général commandant le 1er C. A. T. A. C. et les forces aériennes françaises d'Allemagne, S. P. 69.550 F. F. A.; aux commandants des forces aériennes françaises d'outre-mer à Dakar, Brazzaville, Tananarive, Djibouti; au général commandant les forces aériennes françaises au Maroc, Rabat; au général commandant les forces aériennes françaises de Bizerte (Tunisie).

Les demandes de renseignements pourront être adressées:

Soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de base aérienne ou aux commandants de section cadre (air) ainsi qu'au service d'information et d'études (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Allemagne occidentale:

Peaux brutes de veaux: 225 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 125 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft, Fachbereich Leder, Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer le directeur des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation des produits figurant dans la liste ci-annexée, lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (annexe II de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1958, page 11990).

Cette liste s'ajoute à la liste qui constitue l'annexe I de l'avis précité, liste modifiée et complétée par les avis publiés au *Journal officiel* du 1er janvier et du 7 février 1959.

Les procédures applicables aux importations des produits dont il s'agit sont fixées par l'avis n° 660 de l'office des changes ainsi que par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1959, page 127 (produits libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. en provenance d'un des pays membres de la C. E. E.) et par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 février 1959, page 2150 (produits libérés à l'importation d'origine et de provenance différentes).

Les dispositions du présent avis sont également applicables en Algérie, suivant des modalités qui feront l'objet d'un avis spécial publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

ANNEXE

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 01-06	Autres animaux vivants:
032		— A. Lapins domestiques.
	Ex 02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:
		— ex A. De porc:
050		— — a. Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frioul et similaires.
	Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
		— Ex A. D'eau douce:
		— — Salmonidés:
		— — — ex b. Autres:
010		— — — — Saumons.
		— — Autres espèces:
010		— — — e. Autres.
	Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
093		— J. Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires.
		— ex K. Légumes à cosse (en cosses ou écossés):
093		— — b. Pois.
	Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.
094		— C. Pois chiches (pois pointus).
	Ex 07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier:
138		— B. Topinambours.
138		— C. Autres (patates douces, arrow-root, salep, etc.)

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
083	11-03	Farines des légumes secs repris au n° 07-05.
083	11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.
083	Ex 11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre:
		— A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).
083	11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.
	Ex 12-08	Caroubes fraîches ou sèches, mêmes concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
510		— B. Autres.
025	Ex 15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »:
		— A. Bruts (en branches).
183	19-01	Extraits de malt.
	Ex 19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids:
183		— ex A. Sans cacao:
		— — b. Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre (*).
183		— — c. Préparations à base d'extraits de malt (*).
183		— — d. Autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.) (*).
183		— B. Contenant du cacao (*).
113	Ex 20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
		— ex A. Fruits à coques secs, grillés, y compris les arachides grillées:
		— — a. Amandes et pistaches.
		— — b. Noisettes.
		— — d. Autres (noix, etc.).
		— ex B. Autres, préparés ou conservés:
		— — a. A l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.
	Ex 21-06	Levures naturelles vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
539		— C. Levures artificielles (ou chimiques) préparées.
539	Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
		— ex B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires:
		— — a. De vanilline.
		— — c. Autres.
115	23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
529	Ex 28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:
		— ex G. Composés du carbone:
		— — a. Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié).
529	Ex 28-32	Chlorates et perchlorates:
		— A. Chlorates.
532	Ex 29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
		— ex A. Monoacides acycliques saturés:
		— — w, x. Acide stéarique, ses sels et ses esters.
		— ex B. Monoacides acycliques non saturés:
		— — b, c. Acide oléique, ses sels et ses esters.
	Ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »:
526		— D. Pigments à base d'oxyde de titane.
526		— H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».
	Ex 32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:
545		— A. Pigments broyés, du genre de ceux visés ci-dessus.
	Ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:
		— ex B. Crèmes à raser:
800		— — a. Mousseuses.
	Ex 34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:
		— ex C. Préparations pour lessives:
542		— — b, c. Autres.
509	34-06	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires.
	Ex 39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):
		— ex E. Polyamides et superpolyamides modifiés ou non:
537		— — Obtenus par polycondensation d'acide amino-undécanoïque, d'acide adipique et d'hexaméthylène diamine, d'acide epsilon-aminocaproïque.
	Ex 44-25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:
		— ex B. Manches et montures d'outils:
754		— — a. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table.
	Ex 44-26	Canettes, fuseaux, bobines pour filatures et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné:
754		— B. Autres.
	Ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02, ouvrages en luffa:
		— ex C. En autres matières à tresser:
		— — En monofil, lames ou formes similaires en matières plastiques.
810	Ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:
		— Ex A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:
		— — Autrement présentés:
		— — — ex b. En langue française:
		— — — — Autres que ceux édités à l'étranger.
810	49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.
834	49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique, textes manuscrits ou dactylographiés.
602	Ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues non conditionnées pour la vente au détail:
		— ex A. Fils de fibres synthétiques continues, contenant plus de 90 p. 100 de polyacrylonitrile ou obtenues par polycondensation d'acide adipique et d'hexaméthylène diamine, d'acide amino-undécanoïque, d'acide téréphtalique et d'éthylène glycol, d'acide epsilon-amino-caproïque, ou obtenus par polymérisation du chlorure de polyvinyle:
		— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques:
		— — — ex a, ex b. Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours.
	Ex 51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles:
		— ex A. En matières textiles synthétiques:
602		— — Obtenus par polycondensation d'acide amino-undécanoïque, d'acide adipique et d'hexaméthylène diamine, d'acide epsilon - aminocaproïque, d'acide téréphtalique et d'éthylène glycol:
		— — — Obtenus par polymérisation de chlorure de polyvinyle.
		— — Contenant plus de 90 p. 100 de polyacrylonitrile.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:
		— ex A. Fils de fibres textiles synthétiques continues:
602		— — Obtenus par polycondensation d'acide amino-undécanoïque, d'acide adipique et d'hexaméthylène diamine, d'acide epsilon-aminocaproïque, d'acide téréphtalique et d'éthylène glycol.
		— — Obtenus par polymérisation de chlorure de polyvinyle
		— — Contenant plus de 90 p. 100 de polyacrylonitrile.
	Ex 51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des nos 51-01 ou 51-02):
		— ex B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:
		— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:
		— — — Autres:
		— — — — A armure toile, sergé, croisé ou satin:
		— — — — — ex d. Autres:
662		— — — — — — Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs et pesant plus de 120 grammes au mètre carré (***).
	Ex 53-11	Tissus de laine ou de poils fins:
		— ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:
640		— — Imprimés.
	Ex 55-09	Autres tissus de coton:
		— ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:
		— — A armure toile, sergé, croisé ou satin:
		— — — ex s. Fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
651		— — — — D'un poids inférieur à 250 grammes au mètre carré (***).
		— — Autres:
651		— — — ae, af. Fabriqués avec des fils de diverses couleurs (***).
	Ex 61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:
700		— ex B. Autres:
		— — Autres:
		— — — ex e. Autres, à l'exclusion des vêtements d'intérieur pour jeunes enfants:
		— — — — Vêtements contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.
	Ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:
		— ex C. Autres:
297		— — A l'exception des briques de magnésie et de chrome magnésien chimiquement liés.
295	Ex 69-14	Autres ouvrages en matière céramique:
		— ex D. En porcelaine:
		— — a. Bouchons dits « mécaniques », munis d'un dispositif en fil métallique.
561	70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
	Ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre:
		— ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:
		— — En autre verre:
		— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:
563		— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:
		— — — — — ex d. 0,30 l ou moins, autres qu'en cristal.
		— — — Taillés, dépolis, gravés ou décorés, autrement que par simple moulage.
563		— — — — g. En autre verre.
		— ex B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:
		— — En autre verre:
563		— — — ex b. Emballages tubulaires autres qu'en cristal.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
	Ex 73-02	Ferro-alliages:
257		— B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium.
257		— E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome.
257		— H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium.
		— ex I. Autres:
257		— — b. Autres.
355	73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées.
	Ex 73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):
		— ex A. Blooms et billettes:
321		— — II. Forgés.
		— ex B. Brames et largets:
321		— — II. Forgés.
321		— C. Ebauches de forge.
	Ex 73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:
		— ex A. Pots à lait d'une contenance de:
371		— — 18 l ou moins.
	Ex 75-06	Ouvrages en nickel:
		— ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée:
333		— — Grillages et treillis.
	Ex 76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:
371		— A. Pots à lait.
	Ex 76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium:
333		— B. Grillage et treillis.
	Ex 79-06	Autres ouvrages en zinc:
		— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée:
347		— — Grillages et treillis.
	Ex 82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kilogrammes ou moins:
363		— A. Moulins à café, à poivre et similaires.
363		— B. Hache-viande.
363		— C. Presses (à jus de viande, à fruits, etc.), presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes et coupe-fruits, moulins à légumes et similaires.
363		— ex D. Autres, à l'exception des couteaux à socle.
	Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:
381		— D. Machines et appareils à gazéifier les boissons.
	Ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:
		— ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:
387		— — a. Machines à imprimer, dites « presses à platine », avec ou sans encrage.
	Ex 84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no 84-37 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navette, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, allières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
		— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:
		— — Ex b. Autres:
382		— — — Douilles à roulement pour broches.
		— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:
		— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:
369		— — — Platines, aiguilles et articles analogues:
		— — — — c Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.), en tôle découpée.
	Ex 87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides:
444		— A moteur.
	Ex 90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois:
794		— Machines d'Atwood ou de Gramme, hémisphères de Magdebourg et appareils similaires.
801	Ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11:
		— ex E. Diamants et autres pierres gemmes ou synthétiques.

(*) Ces produits ne peuvent être importés, quel que soit le montant de l'importation, que sous couvert d'une licence d'importation.

Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement par l'office des changes, sans limitation de quantité, après visa de la direction technique. Les demandes de licence doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires. La facture est revêtue, par l'office des changes de la griffe habituelle à date et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence.

(***) Les dispositions du présent avis ne s'appliquent pas à ces produits lorsqu'ils sont originaires d'Hong-Kong.

Avis aux importateurs de véhicules automobiles originaires et en provenance des Etats-Unis.

Un crédit en dollars est ouvert pour l'importation de véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules du type dénommé « station wagon », (numéro du tarif douanier 87-02) originaires et en provenance des Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences correspondantes, établies sur formule modèle A. C. en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits du Soudan exposés à la foire internationale de Paris.

Il est rappelé aux exposants que des licences d'importation peuvent leur être délivrées pour des marchandises soudanaises exposées à la foire internationale de Paris de 1959.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire modèle A. C., accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation des produits soudanais ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade du Soudan, 5, rue Charles-Lamoureux, à Paris (16e).

Les demandes ainsi établies seront adressées par l'ambassade du Soudan au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, à Paris (7e), et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

Les importateurs sont informés que l'accord commercial franco-hongrois du 19 octobre 1957, prorogé le 1er octobre 1958 pour une période de six mois, vient de faire l'objet d'une deuxième prorogation pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1959.

Les modalités d'importation des produits repris aux listes B 1 et B 2 sont fixées comme suit.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la publication du présent avis et qui n'auraient pas été délivrées resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles fixées par le présent texte.

TITRE Ier

Produits en provenance de la République populaire de Hongrie.

LISTE B 1

1° *Produits repris dans les contingents globaux.*

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	NUMÉROS du poste de l'accord commercial.
0262	05-04 B.....	Boyaux et estomacs d'animaux (tripes).	Ex 2.
131	12-01 F a, b..	Graines de lin de semence.....	Ex 5.
134	24-01 A.....	Tabac en feuilles.....	9
781	Ex 05-02.....	Soies de porc.....	3

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes dans les conditions définies par l'avis aux importateurs « Contingents globaux », publié au *Journal officiel* du 5 mars 1959.

2° *Autres produits de la liste B 1 non repris dans les contingents globaux.*

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

A. — Produits à importer par les groupements.

NUMÉRO de code.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
501	Ex 12-01.....	Graines oléagineuses. — Importation réservée à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires et autres importateurs habilités par cette dernière.

B. — Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret de 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	NUMÉROS du poste.
050	02-03	Foies gras frais. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex.	1
508	12-01 M.....	Autres graines concrètes.....	Ex 5
513	12-07 F à H.	Plantes médicinales.....	Ex 8.
548	33-01	Huiles essentielles. — Les importations seront réalisées dans le cadre de la procédure Exim-Parfumerie.	10

Le règlement financier des importations portant sur des produits repris au présent titre Ier s'effectuera dans les conditions prévues au titre III de l'avis n° 646 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 22 mars 1958.

Titre II

Produits originaires et en provenance de la République populaire de Hongrie.

Liste B²

1° *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

La Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) est seule habilitée pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
20	24-01	Tabac.

2° *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-01 à 01-06.....	Animaux reproducteurs.
3	Ex 01-02 A.....	Bovins. — Cette importation est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.
7	02-02	Volailles mortes.
8	02-01 A d.....	Jambons crus. — Cette importation est réservée aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'assainissement du marché de la viande.
9	03-03 A g.....	Ecrevisses vivantes.
10	03-03 B d.....	Escargots.
12	07-04 C.....	Champignons secs.
16	14-03 B.....	Paille de sorgho.
17	16-01	Salami.
18	Ex 16-02.....	Jambon en boîtes.
19	Ex 22-09, 22-05 A....	Eaux-de-vie d'abricots, autres spiritueux et vin de Tokay.
21 B	Divers	Produits agricoles et alimentaires divers, confiserie et eau minérale, etc.
22	Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
23	Ex 29-44.....	Chloramphenicol.
24	37-07 A, B.....	Films impressionnés.
25	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c.	Ouvrages en caoutchouc.
26	Divers	Produits chimiques divers.
27	42-03 C.....	Gants.
28	42-02 A, C, D, E, F, G, 42-05 A.	Maroquinerie et articles de voyage.
29 A	49-01, 49-02, 49-04....	Livres et journaux, éditions musicales, etc.
29 B	92-12 B.....	Disques.
30	56-07 B, 51-04 B.....	Tissus de fibranne et de rayonne.
31	54-01 D.....	Déchets de lin. — Contingent réservé à l'industrie de la papeterie.
34	Ex 61-02 B, 60-01 à 60-06.	Blouses brodées et bonneterie.
35	64-02 D c.....	Chaussures à dessus textile avec semelles en caoutchouc.
36	Divers	Articles folkloriques et d'artisanat.
38	69-10 B.....	Articles sanitaires en faïence.
39	69-11 A, B, 69-13 D..	Porcelaine de Herend.
40	Divers	Articles de fantaisie, y compris articles en argent.
44	84-25, 87-01	Batteuses et autres machines agricoles, tracteurs et pièces détachées.
45	84-45, 84-46, 84-47, 84-48, 84-49, 84-50.	Machines-outils.
46	85-20, 85-21 A, B.....	Tubes de T. S. F. et lampes électriques et pièces détachées.
47	Ex 85-18, 85-21 D. E. F, 85-19 A d. ex 85-19 E, 85-15 E.	Autres pièces détachées de T. S. F.
48	84-22, 84-23, 84-59 D, 84-56 B, 87-02 B b.	Matériel de travaux publics, concasseurs, dumpers d'une capacité égale ou supérieure à 3,5 mètres cubes et aquadrill.
49 A	87-09 A, ex 87-12.....	Motocyclettes et pièces détachées.
50	84-20, 90-06, 90-07, 90-11, 90,12, 90-13, 90-14, 90-15, 90-16, 90-20, 90-21, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25, 90-26, 90-27, 90-28, 90-29.	Instruments et appareils scientifiques et de précision et appareils d'essai pour l'industrie textile.
51	90-17, 90-18, 90-19, 90-20, 94-02.	Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux et de radiologie et fauteuils dentaires.
52 A	Ex 84, ex 85.....	Matériel mécanique et électrique divers.
53	94-01 A b.....	Chaises en bois courbé.
54	97-06	Articles de sport.
55	98-15	Bouteilles isolantes.
56	Divers	Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures.

3° *Contingents supplémentaires non prévus à la liste B²*

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation ci-après prévus en supplément aux contingents de la liste B².

Les demandes de licences d'importation concernant ces contingents supplémentaires seront examinées dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus au titre II (§ 2°).

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
Ex 02-01 B, 05-14 B..	Glandes et organes d'animaux à usage opothérapique.
Ex 43-03 C.....	Nappettes fourrures.
57-01 A a, b, c.....	Ficelle de chanvre.
64-01 B b, d, f.....	Bottes et chaussures en caoutchouc.
64-02 A.....	Chaussures en cuir.
Ex 69-14 F.....	Plaquettes céramiques à usage industriel.
71-16 C.....	Bijouterie de fantaisie.
73-20 B.....	Raccords en fonte malléable.
94-03 D b, c, d, e, h.	Meubles.

Le règlement financier des importations portant sur des produits repris au présent titre II s'effectuera dans les conditions prévues au titre IV de l'avis n° 616 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1958.

4° *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après, dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
32	Tissus de coton
41	Articles de ménage en tôle émaillée et baignoires.
42	Serrures, cadenas et ferrures.
43	Lampes-tempête.

Avis relatif à l'indice des prix (mars 1959).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 118,03 en mars 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Auxerre (Yonne), le mercredi 6 mai 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
1	—	2.000 F.
34	—	4.000 F.
93	—	4.000 F.
09	—	4.000 F.
56	—	4.000 F.
23	—	4.000 F.
257	—	20.000 F.
901	—	20.000 F.
522	—	20.000 F.
676	—	20.000 F.
0.319	—	50.000 F.
2.611	—	50.000 F.
1.206	—	50.000 F.
1.131	—	50.000 F.
0.083	—	50.000 F.
8.035	—	50.000 F.
1.437	—	100.000 F.
9.972	—	100.000 F.
3.280	—	100.000 F.
3.335	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

31.951	gagnent.....	200.000 F.
79.804	—	200.000 F.
91.951	—	200.000 F.
34.849	—	200.000 F.
90.691	—	200.000 F.
91.006	—	200.000 F.
35.624	—	200.000 F.
72.694	—	200.000 F.
13.716	—	200.000 F.
24.435	—	200.000 F.
37.899	—	200.000 F.
73.457	—	200.000 F.
62.032	—	200.000 F.
03.198	—	200.000 F.
70.097	—	200.000 F.
79.755	—	300.000 F.
83.452	—	300.000 F.
67.691	—	300.000 F.
56.678	—	300.000 F.
86.989	—	300.000 F.
34.192	—	600.000 F.
86.377	—	600.000 F.
47.641	—	600.000 F.
03.252	—	600.000 F.
53.953	—	600.000 F.
95.864	—	1.000.000 F.
99.866	—	1.000.000 F.
41.643	—	1.000.000 F.
52.783	—	1.000.000 F.
72.246	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

17.423 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
34.072 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
32.988 gagne 15.000.000 F dans le groupe **3** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
10.585 gagne 40.000.000 F dans le groupe **4** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 13 mai 1959 à Tours (Indre-et-Loire).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef de travaux adjoint de machines-outils est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 6 mai 1959, la chaire d'anatomie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Tours est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au directeur de l'école intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent d'importation de pommes de terre primeurs (n° 07-01 E e du tarif douanier) originaires et en provenance d'Espagne (poste 15 de l'accord commercial du 16 décembre 1958).

Cette importation sera réalisée par l'intermédiaire de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.), 205 et 209, bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris (tél.: Gut. 26-96), à laquelle des licences globales d'importation seront délivrées.

Cette société est habilitée à délivrer aux importateurs, sur ces licences globales, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement des marchandises.

Les certificats d'imputation seront délivrés au fur et à mesure des demandes et jusqu'à épuisement du contingent, par quantité maximum de 50 tonnes, aux importateurs justifiant avoir procédé à des importations de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne en 1958.

De nouveaux certificats d'imputation pourront être délivrés dans les mêmes conditions, sur présentation du précédent certificat entièrement apuré par le service des douanes.

A titre de garantie d'exécution de l'opération, chaque demande de certificat d'imputation devra être accompagné d'une caution bancaire ou d'un chèque visé à l'ordre de la S. N. I. P. O. T., d'un montant de 5 F par kilogramme. Le montant de ce cautionnement sera acquis de plein droit à la S. N. I. P. O. T. en cas de non-réalisation de l'importation des quantités demandées dans les délais prescrits, remarque étant faite qu'une tolérance de 5 p. 100 sur les quantités autorisées est admise.

En tout état de cause, le dédouanement des marchandises importées devra être effectué au plus tard le 15 mai 1959, heure de fermeture des bureaux de douane.

Les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Un arrêté du 4 mai 1959, pris en exécution de l'autorisation donnée par l'arrêté interministériel du 23 mars 1959, a ouvert au ministère du travail deux concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

I. — Dispositions particulières a chaque concours

Premier concours. — Candidats diplômés (24 juillet 1959). — Cinquante-deux postes, dont cinq postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie, bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958

Conditions.

Age: dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1959.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes: être titulaire de l'un des diplômes donnant accès à l'ancien concours pour l'emploi de secrétaire d'administration:

Baccalauréat.
Brevet supérieur.
Certificat de capacité en droit.
Diplôme d'études supérieures des médersas.
Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Deuxième concours. — Candidats fonctionnaires (23 juillet 1959). — Vingt-deux postes, dont deux postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie, bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Conditions.

Ouvert aux agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services fixées à l'article 29-2° du décret n° 55-993 du 23 juillet 1955.

II. — Dispositions communes aux deux concours

Date de clôture des inscriptions: 18 juin 1959.

Centres d'épreuves écrites:

1° Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse;

2° Rabat et Tunis.

Centre d'épreuves orales. Paris.

Application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Les candidats français musulmans d'Algérie, bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, peuvent demander:

Un recul de cinq ans de la limite d'âge maximum;

La faculté de subir deux épreuves facultatives complémentaires au maximum, écrites ou orales, dans les conditions fixées par le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel (3e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les candidats désirant s'inscrire au centre de Rabat ou de Tunis devront s'adresser à l'ambassade de France à Rabat ou à l'ambassade de France à Tunis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Marcellin (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Marcellin (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Belfort.

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Belfort.

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes sont reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 DECEMBRE 1958

			Francs.
ACTIF			
Caisse			3.962.868.279
Comptes courants.	Dépôts et consignations	47.284.097.926	200.466.764.600
	Caisses d'épargne	2.291.643.319	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.136.680.112	
	Retraites ouvrières	9.336.412	
	Caisse nationale d'épargne	1.971.264.780	
	Assurances sociales	2.526.486.604	
	Sécurité sociale	63.929.566.110	
	Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	31.700.271.021	
	Fonds de développement économique et social (section II)	464.571.369	
	Fonds national de solidarité	41.828.863.948	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions	4.323.982.990	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	127.116.656.445	343.076.281.445
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.100.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	6.410.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	205.839.625.000	
	Epargne-construction	610.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	49.911.332.802	259.473.639.523
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	9.086.303.323	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	11.097.570.286	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	186.378.433.112	
Prêts.	Dépôts et consignations	121.722.901.304	986.301.658.518
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	287.986.410	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	11.077.187.642	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	853.213.583.162	
Participations dans des sociétés civiles d'étude et d'équipement (dépôts et consignations)			1.500.000
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			30.524.798.559
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			9.966.721.469
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	45.285.932.190	52.860.513.563
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne — 2.193.122.123	7.558.383.397	
	Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles — 4.894.610.000		
	Divers — 470.651.274		
	Divers, L/C débiteurs	16.202.976	
Total de l'actif			1.886.698.198.490

Paris, le 23 avril 1959.

Vu et approuvé par la commission de surveillance: *Le président*, Signé: PIERRE COURANT.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué: Signé: PIERRE MICHON.

Le directeur général, Signé: FR. BLOCH-LAINÉ.

Pour copie certifiée conforme: *Le secrétaire général*, Signé: DE LÉOBARDY.

PASSIF			Francs.
Consignations			44.318.296.120
Dépôts divers			187.751.861.443
Sociétés mutualistes			13.459.659.039
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			33.637.168.712
Caisses d'épargne ordinaires			1.256.969.330.208
Fonds de réserve de l'épargne-construction			»
Epargne-construction			697.916.068
Sécurité sociale			8.213.350.429
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.595.048.455	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	10.725.172	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	16.280.128	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	8.137.073.219	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	1.057.605	
	Fonds de développement économique et social (section II)	450.324.702	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	3.519.358.254	
	Caisse nationale d'épargne	2.666.208.769	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	493.169.289	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	1.814.546.141	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	164.102.685	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	45.929.878	
	Caisses de sécurité sociale	89.639.474.557	
	Caisses d'assurances sociales	153.833.679	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	13.682.113.462	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	2.185.184.696	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	4.610.154	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	4.184.725.050	196.023.568.320
	Subventions allouées aux organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)	962.623	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)	57.102.944	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952	1.410.363.533	
	Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	949.134.343	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. - C. D. C.	320.153.202	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	1.337.567.903	
	Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	41.828.863.948	
	Caisse de retraite interentreprises approuvée par arrêté ministériel du 5 juillet 1956.	28.865.791	
	Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956	1.960.804.953	
	Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)	28.775.530	
	Régime de retraites du personnel local de la caisse centrale de la France d'outre-mer et autres organismes participants	3.441.662	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	1.608.049.682	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	11.018.603.673	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	24.639.552	
	Produits attribués au Trésor	3.500.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	165.266.435	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	17.206.651	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			39.892.565.027
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	45.070.497.511	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	1.576.023.763	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	52.500.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	199.559.375	4.841.165.925
	Fonds provenant des caisses d'épargne	3.007.832.787	53.018.974.513
	Fonds provenant de l'épargne-construction	5.250.000	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	98.987.854	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	2.193.122.123	3.107.611.077
	Divers	815.501.100	
Comptes de réserves.	Réserve pour fluctuation des cours	41.246.085.445	
	Réserve provisionnelle	3.125.514.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	762.201.694	52.715.488.611
	Réserve spéciale pour opérations de crédits à moyen terme	6.300.000.000	
	Fonds de secours et fonds de subventions	1.218.239.784	
Total du passif			1.886.698.198.490

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quinzième semaine (du 11 avril au 17 avril 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.509.680	2.764.933	»	»	255.253	9,2
Bagages	40.750	50.464	»	»	9.714	19,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	501.170	426.068	75.102	17,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.484.830	6.781.195	703.635	10,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.536.430	10.022.660	513.770	5,1	»	»

II. — Evaluation des recettes au 17 avril 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1959	RECETTES évaluées du 1er mars au 17 avril 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 avril 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 avril 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.017.007	20.500.560	41.517.567	35.950.372	5.567.195	15,5	»	»
Bagages	296.355	324.250	620.605	567.234	53.371	9,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.686.422	3.361.560	7.047.982	6.328.393	719.589	11,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	60.883.204	49.197.240	110.080.444	103.767.186	6.313.258	6,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	85.882.988	73.383.610	159.266.598	146.613.185	12.653.413	8,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 mai 1959		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 mai 1959	
4 9030	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	...	...	7 9000	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	...	...
5 0860	Canada	1 $ Can.	...	...	...	...	...	68 920	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	...	...
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	129 870	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	...	...
29 17	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...	17 210	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	...	...
117 200	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	...	...	94 770	Suède	100 c. a.	95 43513	94 6300	96 1810	...	...
18 940	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	...	...	113 335	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	...	...
9 8325	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	...	...	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	...	...
71 170	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	...	...	1 638	Yougoslavie	100 din	1 61568	1 6335	1 6380	...	...
13 8065	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	...	...								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7349	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 30 AVRIL 1959	AU 23 AVRIL 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	16.604.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.131.164.795 »	11.176.055.629 »
Comptes courants postaux		46.011.351.894 »	43.512.285.850 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		129.500.000.000 »	115.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	543.646.869.019 »		
Effets escomptés sur l'étranger	131.788.636 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	24.648.339.763 »	1.623.365.164.413 »	1.594.015.248.551 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.054.938.166.995 »		
Effets négociables achetés en France (9)		297.274.090.763 »	250.128.497.306 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.701.412.000 »	15.799.076.000 »
Avances sur titres		8.998.940.764 »	7.850.148.907 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		63.154.384.187 »	27.899.162.770 »
Divers		57.507.750.097 »	55.773.456.474 »
Total		3.737.587.508.940 F.	3.610.327.439.511 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.387.946.996.095 »	3.259.880.062.315 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	13.093.325 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.609.068 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	159.956.444.506 »	243.512.281.641 »	241.357.173.620 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	83.491.134.742 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		105.223.000.751 »	108.184.973.123 »
Total		3.737.587.508.940 F.	3.610.327.439.511 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 28 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 12 juin 1879 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1913 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 25 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPÉRATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

HUITIEME AMORTISSEMENT
DES
obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité et Gaz d'Algérie ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 10.223 obligations amorties au huitième tirage du 6 mai 1959, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1959, coupons n° 9 au 1er juin 1960 et suivants attachés;

2° Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
396.307 à 400.000 (de 10.000 F.)	1957	18.389
400.001 à 401.333 (de 5.000 F.)	1957	9.195
407.001 à 408.674 (de 1.000 F.)	1957	1.840
588.062 à 597.864 (de 10.000 F.)	1956	17.620
603.973 à 614.195 (de 10.000 F.)	1959	20.918

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

HUITIEME AMORTISSEMENT
DES
obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité de France » et « Gaz de France ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 127.824 obligations amorties au huitième tirage du 6 mai 1959, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1959, coupons n° 12 au 1er juin 1960 et suivants attachés;

2° Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
		Francs.
21.656 à 100.463	1952	14.756
997.773 à 1.125.596	1959	20.918
1.281.907 à 1.381.934	1953	15.894
5.549.293 à 5.609.774	1957	18.389
7.215.646 à 7.332.314	1956	17.620
7.770.191 à 7.883.360	1955	16.686
8.261.588 à 8.371.081	1954	16.262
9 441.483 à 9.565.587	1958	19.454

ETABLISSEMENTS AGACHE

Société anonyme Péronchies.
CAPITAL: 1.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, LILLE (NORD)
R. C.: Lille n° 54-B 94.

Anciens établissements A. Crespel 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les cent dix obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1959. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tzirelsehn (Israël), né à Kersen (Russie) le 4 octobre 1901, demeurant 70, rue de Flandre, Paris (19e), et M. Tzirelsehn (Claude), né le 15 octobre 1930 à Paris (9e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Tirel, ou subsidiairement celui de Tirelle, ou Tirelles, et à son prénom celui de Léon.

M. Max Gryn, né le 22 août 1919 à Radom (Pologne), industriel, demeurant à Paris, 29, rue d'Artois, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Myriam, née à Paris le 30 juillet 1948, et Isabelle, née à Paris le 20 août 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grinne ou Grine.

M. André-Clément-Jean Bonnet, né à Lyon (6e), domicilié à Lyon, 35, rue Duquesne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Godart (Evelyne-Madeleine) à Lyon (4e) le 6 mai 1936, et de leur enfant Bonnet (Eric-Pierre-André), né à Lyon (6e) le 24 juillet 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de Montanier de Genissiaz.

M. Jean-Marie-Claude-Benjamin Boullenger, né le 18 février 1915 à Paris (10e), demeurant Libertad 1637, à Buenos-Aires (Argentine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Galland, qui est le nom de sa mère.

M. Louis Couillard, né le 21 décembre 1929 à Saulzais-le-Potier (Cher), demeurant au Rouget (Cantal), agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure Agnès, née le 12 mai 1958 à Kenitra (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collard-Champeil.

M. Hubert-Philippe Kocherthaler, dit Cocher, transitaire, né le 14 janvier 1928 à Strasbourg, demeurant à Paris (16e), quai Louis-Blériot, n° 108, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son enfant mineur Philippe-Patrick, né le 2 octobre 1955 à Paris, et de ses enfants à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kocherthaler celui de Cocher, sous lequel il est notoirement connu.

M. Albert Kocherthaler, dit Cocher, gérant de sociétés, né le 27 juin 1902 à Ohringen, demeurant à Paris (10e), boulevard Emile-Augier, n° 46, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kocherthaler celui de Cocher, sous lequel il est notoirement connu.

M. Robert Touchiez, né le 16 décembre 1925 à Gond-Pontouvre (Charente), demeurant avenue Théophile-Gautier, les Abatilles, à Arcachon (Gironde), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Philippe, né le 14 avril 1949 à Arcachon, et Didier, né le 6 décembre 1951 à Marseille (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Touchez.

M. Amiach (André-Messaoud), né le 16 janvier 1936 à Oran et y demeurant, 7, place Laurence, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benhaïm pour lui et son épouse, née Aline Quessade.

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 9 juin 1959, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1958 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 26 mai 1959, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

Payement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE DE LA GUADELOUPE

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 19 mai 1959, le dividende au 31 décembre 1958 sur les actions de la Banque de la Guadeloupe, à raison de 350 F net par action.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association de la maison familiale La Cantarello.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : Boulbon (Bouches-du-Rhône).

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale franco-italienne.** But : œuvre culturelle, de bienfaisance et d'entraide sociale, se donne pour but d'aider au développement culturel, moral et physique de ses membres et de leurs enfants ; porter assistance aux invalides et aux vieillards. Siège social : 30, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Rhodia pétanque.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café du Centre, M. Plan (Emile), Ancone.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **« Bleunlou Sivi ».** But : organiser et gérer les services de formation sociale, culturelle, artistique et folklorique des jeunes. Siège social : Plougastel-Daoulas (Finistère).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Alpes Interapro.** But : rechercher, promouvoir et appliquer les moyens d'améliorer la production dans les professions et industries du bâtiment. Siège social : siège de la XII' région économique, hôtel de la Chambre de Commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nemours. **Club nautique de Nemours.** But : développer le goût de la navigation, de la petite pêche et des sports nautiques. Siège social : boulevard Octave-Llabador, Nemours (département de Tlemcen).

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ensemble instrumental de Toulouse (Quintette à vent de Toulouse).** But : présenter en France et à l'étranger des concerts de musique de chambre dans un but culturel. Siège social : 1, rue Saint-Jacques, Toulouse.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des parents d'élèves des quartiers d'Aspretto et de Campo-Dell'Oro.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire, représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local, enfin documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : Aiglon Bar, Les Salines, Ajaccio.

12 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Judo-Club tavellois.** But : pratique et enseignements du judo. Siège social : cercle Solvay, Tavaux-Cités (Jura).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Correspondance entre tous.** But : permettre à ses membres d'échanger de la correspondance suivant les normes définies dans les statuts. Siège social : 105, faubourg Saint-Denis, Paris.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Jeunesse et joie.** But : éducation, santé physique et morale de la jeunesse. Siège social : rue du Rempart, Louviers.

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Amicale des anciens d'outre-mer de l'arrondissement de Sainte-Menehould.** But : resserrer les liens d'amitié entre ceux qui ont effectué un séjour dans les territoires ou ex-territoires français d'outre-mer. Siège social : 44, rue Florion, Sainte-Menehould (Marne).

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union départementale d'action civique, économique et sociale de l'Eure.** But : aider à la restauration de la grandeur et de l'indépendance de la patrie sur les fronts intérieurs et extérieurs. Siège social : mairie des Andelys (Eure).

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Le Palet pornichetin.** But : pratique du jeu de palets, organisation de jeux, concours et coupes. Siège social : café du Ralliement, avenue Général-de-Gaulle, Pornichet (Loire-Atlantique).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de photogrammétrie.** But : favoriser le progrès scientifique et technique dans le domaine de la photogrammétrie. Siège social : 140, rue de Grenelle, Paris.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour l'étude et la propagation de la méthode Sébastien Kneipp de thérapeutique et de diététique.** But : faire connaître au monde scientifique et médical et au grand public les méthodes de thérapeutique et de diététique de Sébastien Kneipp. Siège social : 20, rue Scheffer, Paris.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des anciens d'Afrique du Nord de Chemillé.** But : créer entre tous ses membres des liens de solidarité, défendre les intérêts moraux et matériels des soldats servant actuellement en Algérie. Siège social : mairie de Chemillé (Maine-et-Loire).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de constructeurs de remorques et semi-remorques industrielles et routières.** But : institution et prise en charge d'un secrétariat affecté à ses membres pour l'étude de toutes questions intéressant la profession. Siège social : 35, rue Desrenaudes, Paris.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association sportive automobile et touristique de l'Oise.** But : répandre le goût du tourisme et des sports mécaniques par l'automobile ; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional. Siège social : hôtel de ville de Clermont (Oise).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Lonrai.** But : organiser des fêtes et autres manifestations à caractère sportif et éducatif afin d'apporter un soutien moral et financier et créer des liens d'amitié. Siège social : mairie de Lonrai.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse d'Arvieu.** But : protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie d'Arvieu.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Palet mayennais.** But : grouper les différentes sections palétistes de la Mayenne, les unir afin de se mieux connaître ; développer en Mayenne cette activité sportive. Siège social : 2, rue du Bourg-Hersent, Laval.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale rurale de Fontcouverte.** But : défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Fontcouverte (Aude).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club de Paris-Nord.** But : servir l'intérêt général en toute neutralité sur le plan politique et confessionnel ; développer l'esprit d'entraide et de loyauté ; favoriser le développement des relations internationales. Siège social : hôtel Celtic, 6, rue de Balzac, Paris.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association sportive du Luc.** But : pratique du football et maintien des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : café Bousquié, Luc.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Liberté.** But : développer la culture par le film. Siège social : 25, rue Laghouat, Paris.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société de pêche des plaisanciers de Martigues.** But : défense du droit de pêche des membres de la société de terre et en bateau avec les engins réglementaires. Siège social : bar du Cours, Martigues (Bouches-du-Rhône).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale de billard de Belfort.** But : pratique et développement du billard. Siège social : bar des Chasseurs, 32, rue Voltaire, Belfort.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française contre l'armement atomique.** But : dans le cadre d'une campagne mondiale pour le désarmement nucléaire, s'opposer à la fabrication, au stockage, à l'expérimentation et à l'utilisation des armes nucléaires dans quelque pays que ce soit. Siège social : 59, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de défense des sociétaires de la coopérative L'Union des coiffeurs.** But : défense des intérêts des sociétaires. Siège social : 19, rue Maury, Toulouse.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Kuhlmann-Sports.** But : pratique du sport (football, tennis de table, athlétisme) par le personnel des établissements Kuhlmann, Petit-Quevilly. Siège social : hôtel du Manoir, rue du Manoir-Queval, Petit-Quevilly.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club culturel de Beauregard.** But : recevoir pendans leurs loisirs adultes et adolescents et mettre à leur disposition les moyens d'exercer toutes activités culturelles : lecture, musique, conférences, cinéma, arts divers, soirées dansantes. Siège social : domaine de Beauregard, la Celle-Saint-Cloud.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Jeunesse-Loisirs.** But : éducation populaire. Siège social : 4, rue Général-Frère, Vandœuvre.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Océan-Club rançois.** But : pratique des sports. Siège social : café de la Poste, Ronce-les-Bains (Charente-Maritime).

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Club sportif nancéien.** But : pratique des sports. Siège social : 4, place André-Maginot, Nancy.

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Boule joyeuse de Montfrin.** But : pratique du sport boules. Siège social : cercle des Amis réunis, Montfrin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959 : page 4320, 1re colonne, 13e insertion, **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Daye,** au lieu de : « Siège social : mairie de Saint-Lô », lire : « mairie de Saint-Jean-de-Daye ».

MODIFICATIONS

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour le développement de l'éducation et de la réadaptation des enfants et adolescents retardés (A. D. E. R.)** transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 89, rue du Commerce, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des propriétaires de chevaux de courses au galop** transfère son siège social du 27, avenue Kléber, Paris, au 70, avenue des Champs-Elysées, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement national et fédératif des syndicats et associations d'éleveurs et propriétaires de chevaux de sang** transfère son siège social du 27, avenue Kléber, Paris, au 70, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la célébration du quatorzième centenaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés change son titre qui devient : **Association des amis de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés,** et transfère son siège social du 3, place Saint-Germain-des-Prés, Paris, au 3, rue de l'Abbaye, Paris.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Société des beaux-arts de Nogent-sur-Marne change son titre qui devient : **Société des beaux-arts de Nogent-sur-Marne et sa région.** Siège social : 28, rue Emile-Zola, Nogent-sur-Marne.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de spécialistes en machines-outils, outillages et connexes** transfère son siège social du 5, rue du Ponceau, Paris, au 13, rue Molière, Paris.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **L'Association pour l'emploi dans le commerce et l'industrie** transfère son siège social du 9, rue de l'Escale, la Rochelle, au 15, rue Alsace-Lorraine, la Rochelle.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Préfecture union-club change son titre qui devient : **Préfecture union-club de Nice.** Additif au but : soutien et développement de l'éducation populaire, entraide. Siège social : préfecture annexe, Nice.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Association des parents d'élèves de l'école libre du Rouet** transfère son siège social du 22, boulevard de Maillane, Marseille, au 25, rue Raymond-Teissère, Marseille.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Association d'éducation populaire du Rouet** transfère son siège social du 22, boulevard de Maillane, Marseille, au 25, rue Raymond-Teissère, Marseille.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 avril 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 avril 1959.) **The American Theatre Association of Paris (Association du théâtre américain de Paris).** But : établir et maintenir un théâtre à Paris ou ailleurs ; échange international de productions dramatiques et théâtrales. Siège social : 52, avenue Duquesne, Paris.

13 avril 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 avril 1959.) **Union internationale d'électrothermie (U. I. E.).** But : étude de toutes les questions relatives aux applications industrielles et artisanales du chauffage électrique à l'exclusion des questions présentant un caractère commercial. Siège social : 14, rue de Staël, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.